

RÉFORMER L'HÉRITAGE AUJOURD'HUI

André Masson

CNRS-EHESS-PSE

L'héritage est un sujet éminemment idéologique, qui renvoie au droit de propriété, à la famille et à ses valeurs morales, ainsi qu'à l'État redistributeur. L'analyse part d'un constat relatif aux droits de succession et à leur vocation à réduire l'inégalité des chances : autrefois bien toléré et important, l'impôt est aujourd'hui réduit à la portion congrue mais pourtant très impopulaire. L'explication de ce paradoxe conduit à distinguer six idéologies ou philosophies pures de l'héritage, entre lesquelles naviguent les discours et les politiques concernés.

Les propositions de réforme successorale les plus en vue, favorables à la redistribution, s'inspirent de la philosophie de « l'épargnant-égalité citoyenne » ou de celle de « l'héritier-égalité citoyenne ». Elles prônent une fiscalité *neutre*, indépendante des liens familiaux : les premiers gagnants seraient chez nous les ménages aisés sans enfant, aujourd'hui fortement pénalisés. Étrangères à la culture de notre pays et peu ou jamais expérimentées, ces réformes fiscales se heurteraient à des difficultés de mise en œuvre redoutables. Surtout, elles ne répondent pas aux défis actuels, liés à une *double urgence* : politico-idéologique, la suppression des droits de succession apparaissant la réforme la plus simple et la plus populaire ; socioéconomique, face au transfert inégalitaire sans précédent que va générer la disparition des générations du baby-boom, nombreuses et bien dotées en patrimoine.

Ma réponse inédite à ces défis consiste à utiliser les droits de succession comme un mécanisme-levier incitatif, qui viserait à *déplacer* l'épargne abondante des ménages séniors vers des placements longs, au besoin « transgénérationnels », largement exonérés, alors que les autres biens transmis seraient plus lourdement imposés. De tels placements pourraient assurer à une large échelle le financement des investissements d'avenir massifs requis aujourd'hui, qu'ils soient productifs ou numériques, écologiques ou sociaux.

Mots clés : transmissions patrimoniales, droits de succession, liberté de tester, inégalité des chances, philosophies de l'héritage, réformes successorales.

Remerciements : Je tiens à remercier chaleureusement l'éditeur de la *Revue économique*, Vincent Touzé, et deux commentateurs anonymes pour leur lecture attentive mais bienveillante d'un texte fort long et pour les aides précieuses qu'ils m'ont apportées à des titres divers. Je reste bien sûr seul responsable des idées émises dans cet article.

L' héritage (ou plus largement les transmissions patrimoniales, donations et legs post mortem), sa régulation comme son imposition, est un phénomène éminemment idéologique et pluridisciplinaire, dont la compréhension suppose encore de retenir une longue profondeur historique. Il soulève de fait trois enjeux fondamentaux.

Le premier est *existentiel* et renvoie au droit de propriété : ce dernier est-il limité, s'éteignant à la mort de l'individu, comme le prônent Karl Marx ou Mikhaïl Bakounine ? Ou est-il absolu, impliquant le respect strict des dernières volontés du défunt, libre de choisir ses héritiers et aussi bien de leur imposer par testament des contraintes dans l'usage des biens reçus, comme le salue Adam Smith ? Faut-il ou non encourager, parmi les mobiles salutaires de l'accumulation, la quête d'immortalité, le désir de survivre par les biens ou les siens, antidote à l'angoisse de la mort que le recul du religieux rendrait d'autant plus précieux ?

Le deuxième enjeu concerne la *famille* et ses valeurs morales : « toucher à l'héritage, c'est comme toucher à la famille ». L'héritage concrétise pour celui qui le reçoit le rapport à son passé *familial*, la manière dont il se détermine en fonction des désirs exprimés et des valeurs proposées par le parent disparu. Produit d'une histoire familiale, l'individu cherche à en devenir le sujet en se projetant vers l'avenir. Se joue ici le mode d'appropriation des biens hérités, en particulier de l'immobilier reçu, qui peut être gardé sous différentes formes – habitation principale, résidence secondaire ou immobilier de rapport –, redonné ou vendu (voir Masson et Gotman, 1992) ; processus d'affectation délicat et hautement symbolique, auquel renvoient les deux vers énigmatiques de Goethe : « Ce que tu as hérité de tes pères, acquiers-le afin de le posséder », qui ont été largement commentés, notamment par Freud et Lacan. L'héritage des biens, ce serait aussi l'héritage des liens familiaux, l'inscription, l'enracinement de l'héritier dans une lignée familiale qui le transcende, une chaîne transgénérationnelle dont il n'est que le maillon. Ce qu'affirmait déjà Montaigne dans ses *Essais* (livre II, chapitre VIII) : « Moi qui fais les lois, tiens que ni vous n'êtes à vous, ni n'est à vous ce dont vous jouissez. Vos biens et vous-même êtes à votre famille, tant passée que future... »

Public et social, le troisième enjeu concerne le rôle de l'État redistributeur et régulateur, qui doit assurer la continuité de l'activité économique et de la détention des biens au-delà de la mort de l'entrepreneur ou du propriétaire, et déterminer comment les cartes (de propriété) doivent être redistribuées d'une génération à la suivante à l'aune de l'intérêt général, de l'efficacité publique et de la justice sociale. La réponse passe-t-elle par le lien de filiation, au risque de reposer sur le « hasard de la naissance » dénoncé par les saint-simoniens, soit de privilégier ceux qui se sont seulement donné la peine de naître dans une famille aisée et ne sont pas forcément les plus compétents ou les plus motivés ? Faut-il au contraire écarter la famille, sous peine de heurter de plein fouet sa morale, ses valeurs et ses solidarités, et confier l'héritage des biens d'entreprise à « l'association des travailleurs », comme le suggéraient les saint-simoniens, ou prôner comme Durkheim un régime corporatiste rénové où l'allocation de ces biens serait confiée à des « groupements professionnels » ? Faut-il considérer l'héritage d'abord comme un moteur indispensable de l'accumulation pour celui qui le transmet, ou plutôt comme une source d'inégalité des chances et d'injustices sociales entre ceux qui le reçoivent, voire un vecteur privilégié de la reproduction intergénérationnelle d'une structure de classes ?

Les réponses différencieront apportées à ces enjeux, existentiel, familial et social, dessinent un large éventail de positions *idéologiques* vis-à-vis de l'héritage. Du point de vue de l'économiste, deux points méritent d'être d'emblée explicités dans cette introduction : tout d'abord, quelles sont pour lui les implications du fait que l'héritage soit « une affaire de famille » ? Ensuite, quelles attitudes dominantes ont adoptées les économistes (prosociaux) à l'égard des trois enjeux précédents qui s'écartent de leurs champs habituels d'investigation ?

Le point de vue économique sur la dimension familiale de l'héritage

Héritages et donations doivent déjà être vus comme la partie émergée des transmissions familiales, dont la plupart sont *immatérielles* et correspondent chez Gary Becker à la transmission du capital humain, de la capacité à gagner des revenus, et chez Pierre Bourdieu à la transmission de capitaux multiples : affectif, symbolique, relationnel, culturel, idéologique, économique, social... Ces transmissions immatérielles ne sont en général ni officialisées, ni imposées, ni réglementées, bien qu'elles soient susceptibles de contribuer tout autant que les transmissions patrimoniales à l'inégalité des chances. Illustrons ce

point. Par souci de me rendre utile, je peux aider régulièrement la fille de ma voisine en mathématiques ou en informatique, domaines dans lesquels je suis expert et où elle est particulièrement douée alors que mes propres enfants sont peu intéressés. Cette aide risque de représenter un « coût » important pour moi en termes de temps consacré (en dehors du plaisir éventuel de rendre visite à la voisine). Elle est surtout susceptible d'engendrer un gain en « capital humain » appréciable pour la jeune élève, lui ouvrant des perspectives de carrière inaccessibles à ma progéniture. La loi française m'autorise un tel comportement « privé », mais m'interdit de faire de même pour les transmissions patrimoniales : mes enfants sont réservataires, à parts égales, sur une grande part de la succession. Je ne peux transmettre à ma guise qu'une « quotité disponible » égale à la moitié pour un enfant, un tiers pour deux et un quart à partir de trois. De plus, cette liberté est largement restreinte dès que je veux transmettre en dehors de mes enfants, du fait d'une fiscalité française discriminante, fondée sur le droit du sang : au-delà de seuils d'exemptions minimes (et excepté certains aménagements récents), un neveu ou une nièce est imposé à 55 % sur son héritage, un tiers à la famille à 60 %.

Investissements en temps ou en argent, ces transmissions *immatérielles* des parents se poursuivent par ailleurs lorsque l'enfant devient *adulte*. Elles concernent les dépenses d'éducation (comme les frais d'inscription à l'université), censées augmenter son revenu potentiel. Elles prennent aussi la forme d'*aides*, financières ou autres, qui augmentent sa consommation ou son niveau de vie : cohabitation prolongée, mise à la disposition gratuite d'un logement, paiement d'un loyer, prêt sans intérêt ou caution pour un prêt immobilier, mais aussi garde des petits-enfants, versements réguliers d'argent ou dons ponctuels (non déclarés).

Aussi, la frontière est-elle relativement floue entre ces transmissions immatérielles à l'enfant adulte et les transmissions patrimoniales proprement dites qui, elles, sont déclarées (et donc sujettes *a priori* à imposition et régulation) et que l'on a intérêt à diviser en trois groupes :

- les *donations précoces*, effectuées tôt dans le cycle de vie de l'enfant, quand ce dernier en a le plus besoin : se rapprochant de certaines aides financières, elles offrent à l'enfant une assurance partielle contre les aléas de l'existence (chômage, divorce, maladie, dettes) ou lui facilitent l'acquisition à la propriété du

- logement (apport personnel, accès au crédit), l'installation familiale ou encore l'investissement professionnel dans une entreprise¹ ;
- les *donations patrimoniales*, en général plus conséquentes, qui s'apparentent à un héritage anticipé et sont souvent effectuées une dizaine ou quinzaine d'années avant le décès. Elles permettent d'organiser de son vivant sa succession mais aussi de diminuer l'impôt successoral. Elles sont de fait les plus sensibles au *délai de rappel des donations* à la succession (actuellement de 15 ans en France), les donations plus anciennes étant « oubliées » lors de la succession ou d'une nouvelle donation : plus ce délai est court, et plus les familles ont intérêt à fractionner dans le temps la transmission de leur patrimoine pour éviter un impôt progressif ;
 - les *héritages*, qui seuls peuvent être « involontaires », n'étant alors motivés ni par le désir d'améliorer la situation des enfants (altruisme), ni par la volonté de les rétribuer pour services rendus (échange) : ils peuvent alors provenir d'une réserve de précaution inutilisée (contre le risque de perte d'autonomie, par exemple), résulter de la « joie de posséder » en tant que telle, ou découler du désir de garder le pouvoir et de contrôler ses biens jusqu'à la fin, etc.

Pour l'économiste, la motivation première des donations et héritages « volontaires » est l'*altruisme parental*. Pour Gary Becker, c'est même la caractéristique première des relations familiales : *altruism in the family, selfishness in the market place*. Sous sa forme beckerienne, l'altruisme parental fait directement dépendre l'utilité des parents de celle de leur enfant. Il s'ensuit que plus ce degré d'altruisme est élevé, et moins le legs doit être imposé puisqu'il augmente à la fois l'utilité des parents et celle de l'enfant. C'est la version formalisée de l'argument phare anti-impôt : plus les parents épargnent pour leurs enfants, plutôt que pour eux-mêmes, et moins les droits de succession, assimilés à une « taxe sur la vertu », sont légitimes.

1. Voir l'étude économétrique d'Arrondel, Garbinti et Masson (2014) sur les données de l'INSEE : la probabilité de créer ou reprendre une entreprise (autre que celle des parents) augmente de 50 % lorsqu'une donation a été reçue, mais ne dépend pas significativement du fait d'être héritier ou aidé financièrement (et diminue avec les espérances d'héritage). De même, la probabilité d'accéder à la propriété augmente davantage pour les donataires que les héritiers, jusqu'à doubler si la donation (financière) a été reçue avant 35 ans.

À cet égard, la typologie esquissée précédemment paraît s'ordonner selon un degré d'altruisme décroissant, des transmissions immatérielles pour l'enfant jeune puis adulte, aux donations précoces, puis aux donations patrimoniales et enfin aux héritages volontaires, l'altruisme étant absent des héritages purement involontaires : la taxation à 100 % d'une succession se comprendra le mieux si le défunt n'a pas eu d'enfant ni de conjoint, et que son héritier présumé est un parent éloigné avec lequel il n'avait aucune relation.

La théorie économique reconnaît d'autres motifs de transmission que l'altruisme : la donation ou l'héritage peut jouer le rôle de monnaie d'échange, de moyen de paiement, anticipé (donation) ou différé (héritage), pour obtenir aides, services ou « attention » de la part de ses enfants, surtout au cours de ses vieux jours². Le point clé est que les économistes intéressés par l'héritage et les réformes successorales possibles devraient intégrer dans leur démarche la dimension familiale de l'héritage, au moins en tenant compte de la littérature économique sur l'altruisme, l'échange et les héritages involontaires, sinon en intégrant les apports d'autres sciences sociales. Le font-ils ?

La tentation de réduire les enjeux de l'héritage aux questions de justice fiscale et sociale

Pour la majorité de ces économistes, à l'exception des théoriciens de la fiscalité optimale du capital, la réponse est négative : la dimension familiale de l'héritage est écartée ou niée. Les plus néolibéraux d'entre eux, dans la ligne en France d'Henri Lepage ou Pascal Salin, ignorent également l'enjeu social de l'héritage. Le droit de propriété est absolu et s'étend au-delà de la mort. Prime la liberté individuelle de disposer de ses biens comme chacun l'entend : l'imposition des héritages comme les contraintes imposées à la dévolution des biens (telles la réserve héréditaire ou l'équirépartition de l'héritage entre enfants) sont injustifiées.

Plus surprenante peut-être est l'attitude dominante des économistes prosociaux, qui privilégident l'équité et se focalisent sur l'enjeu social. Leur approche de l'héritage a tendance à rabattre le phénomène sur le seul plan de la justice fiscale et/ou sociale, qui plus est selon une

2. La volonté d'obtenir le dernier mot et de se prémunir contre l'ingratitude potentielle des enfants (le *rotten kid* de Becker) conduit souvent à préférer l'héritage à la donation, surtout dans le cas où les parents entendent jouer leurs enfants les uns contre les autres pour obtenir le maximum d'« attention » de chacun d'eux : voir Bernheim, Schleifer et Summers (1985).

conception rawlsienne de la justice, purement individualiste, ignorant la famille et les liens de filiation comme les solidarités civiles. Pour Rawls (1993) en effet, sa « théorie de la justice comme équité [porte exclusivement sur] le domaine spécial du politique [qui peut être séparé] des domaines de l'associatif (Églises, universités, emplois et métiers, clubs et équipes), du personnel (relations entre individus) et de la famille (dans ses différents rôles) ». Ces économistes prônent ainsi une *fiscalité neutre* sur les transmissions, qui ne dépend ni de leur forme (donation ou héritage), ni surtout de leur origine : les successions en ligne directe sont taxées de la même manière que celles en ligne indirecte (sous-section 4.2)³.

Nous verrons que ces économistes prosociaux proposent deux voies de réforme fiscale très différentes (sous-sections 4.3 et 4.4). Les uns se placent unilatéralement du côté de l'épargnant-transmetteur, dont ils entendent solder le compte fiscal lors d'une donation ou d'un héritage : leur cible concerne les plus-values latentes, notamment immobilières, jamais taxées et « effacées » lors des transmissions. Les autres se focalisent sur le *bénéficiaire des transmissions* : l'héritage ou la donation est assimilé à une ressource supplémentaire pour l'intéressé, à taxer en tant que telle en vue de réduire l'inégalité des chances en patrimoine. La proposition la plus connue ici est le système d'*acquisitions tax*, en faveur de droits de succession renforcés et plus progressifs, fonction seulement du montant total déjà reçu par le bénéficiaire.

Organisation du texte

En ligne avec les développements précédents, cette étude souligne tout d'abord que les droits de succession ne sont pas un impôt comme les autres, dont on pourrait juger de la validité seulement selon l'arbitrage habituel efficacité-équité en ignorant ou minimisant les dimensions existentielle et familiale de l'héritage, et plus largement le poids de l'idéologie dans ce domaine. En dépit de leurs apports, les modèles de fiscalité optimale à générations ne parviennent pas totalement à dépasser ces présupposés idéologiques (section 1).

Cette impasse nous conduira à cartographier les positions idéologiques très diverses adoptées face à l'héritage, à son imposition et à sa régulation, en distinguant six philosophies pures de l'héritage, selon

3. Ce qui est le cas des systèmes anglo-saxons d'*estate tax*, où l'impôt est pris d'entrée sur le montant global de la succession avant tout partage entre bénéficiaires (autorisant normalement une large liberté testamentaire).

notamment le poids accordé à la famille et à ses valeurs morales ainsi qu'à l'angle d'approche privilégié, celui du parent-transmetteur ou celui de l'enfant-héritier (section 2). Échappant à un substrat idéologique trop étroit, les discours les plus novateurs tentent d'élaborer des compromis entre ces philosophies aux implications pourtant contradictoires quant au niveau et à la progressivité des droits de succession, au degré de liberté testamentaire, au poids accordé au droit du sang, etc. De même, les politiques de l'héritage qui se sont révélées performantes au cours de l'histoire reposent sur des coalitions entre différentes philosophies (section 3).

L'appareil conceptuel élaboré nous permettra ensuite de rattacher à l'une ou l'autre de ces philosophies les propositions de réforme successorale favorables à la redistribution les plus en vue aujourd'hui, en insistant sur leurs motivations mais aussi sur leurs difficultés de mise en œuvre (section 4). Ces projets de réforme apparaissent surtout inadaptés au regard d'une *double urgence* actuelle. Urgence politico-idéologique : la suppression des droits de succession serait de loin la réforme la plus populaire, et elle a en outre l'avantage d'avoir été expérimentée dans une série de pays. Urgence socioéconomique : les flux annuels de transmission vont s'envoler avec la disparition sur les deux prochaines décennies des baby-boomers, générations nombreuses et bien dotées en patrimoine, ce que l'on a déjà appelé le *Grand Transfert* ; et cela va multiplier les héritiers-rentiers dans nos sociétés qui n'ont pourtant jamais eu autant besoin d'*investissements d'avenir* lourds, productifs et numériques, écologiques et sociaux (section 5).

Notre proposition de réforme vise à parer au plus pressé en répondant aux deux urgences mentionnées. Elle combine une surtaxe sur les seuls héritages familiaux à l'offre inédite de placements longs, au besoin *transgénérationnels* (détenus successivement par les parents puis les enfants) qui seraient, eux, exonérés de droits de succession. Tout en œuvrant pour une plus grande égalité des chances, le dispositif aurait pour objectif complémentaire de drainer une part importante de l'épargne (financière) abondante des séniors, aujourd'hui peu dynamique parce que trop de court terme et peu risquée, vers les investissements longs d'avenir requis, cela sans hypothéquer le désir d'épargne des parents pour leurs enfants (section 6). La conclusion tente de répondre aux objections à la réforme proposée, dont le caractère hybride explique qu'elle puisse être mal perçue, et partant mal reçue.

L'analyse menée dans le texte reste un peu « hors sol » : manquent des éléments de contexte et le rappel d'enjeux importants qui, sur la suggestion de l'éditeur et des commentateurs, sont repoussés en annexe (disponible en ligne). L'annexe I traite des débats relatifs à l'inégalité des chances, dont la réduction dans le domaine patrimonial constitue la fonction cardinale prêtée aux droits de succession par leurs défenseurs. Quelle est l'ampleur des inégalités face à l'héritage ? Les droits de succession sont-ils un réducteur efficace de ces inégalités ? L'annexe II revient sur ce que l'on peut appeler l'éénigme des droits de succession : autrefois d'un poids significatif dans les recettes fiscales et relativement bien toléré, l'impôt a été depuis réduit à la portion congrue dans les pays où il existe encore, mais il est devenu pourtant très impopulaire. Enfin, l'annexe III est spécifiquement consacrée aux déterminants et à l'évolution de la donation en France.

1. Fiscalité optimale et idéologies de l'héritage

Les droits de succession sont *a priori* un bon impôt pour la théorie économique... tant que sont ignorées ou relativisées les dimensions existentielle et familiale de l'héritage. Ces deux dimensions sont cependant à la source d'oppositions idéologiques radicales, relatives à la légitimité de l'héritage ou, au contraire, à celle de son imposition, oppositions qui se cristallisent autour de trois critères : le rôle dévolu aux liens familiaux et à l'altruisme parental ; l'angle d'approche privilégié, ciblé sur l'épargnant-transmetteur ou sur l'enfant-héritier ; enfin, la vision du social sous-jacente. Nous verrons que les modèles de fiscalité optimale à générations peuvent s'interpréter comme une tentative de synthèse entre ces différents points de vue, qui reste malheureusement insuffisante.

1.1. Les droits de succession sont un bon impôt tant que sont minimisées les dimensions existentielle et familiale de l'héritage

Pour l'analyse économique, les *droits de succession* sont *un impôt comme les autres*. Ils relèvent de la même méthode d'évaluation, en termes d'arbitrage efficacité-équité mais aussi de critères de simplicité, consentement à l'impôt, faisabilité politique⁴, etc. La position du

4. L'impopularité des droits de succession joue à la fois contre le consentement à l'impôt et sa faisabilité politique. La barème fiscal (français) est en outre très complexe (voir tableaux 1 et 2), notamment en ligne directe.

journal *The Economist* (du 25 novembre 2017), journal libéral favorable aux droits de succession, est tout à fait représentative dans son éditorial intitulé « *The case for taxing death* ». Reconnaissant la baisse historique générale des droits de succession et l'impopularité actuelle qu'ils soulèvent, l'éditorial souligne l'existence d'un paradoxe.

Sur le plan de l'efficacité, les droits de succession sont moins distorsifs que l'impôt sur le revenu, qui désincite au travail, ou que la taxation des plus-values, qui dissuade l'épargne. Ils sont également moins sujets à l'exil fiscal que l'impôt sur la fortune. Par ailleurs, l'héritage pousse à la paresse⁵, ne sélectionne pas les plus compétents, favorise les situations de rente et la formation de dynasties d'héritiers.

En termes d'équité, les droits sont un frein à la perpétuation des inégalités et de l'injustice (*fairness*), les héritiers ayant « rarement fait quelque chose pour mériter l'argent qu'ils reçoivent par ce canal », cela alors que « les flux annuels de transmissions en France ont triplé depuis les années 1950 en proportion du PIB » (*The Economist*).

Ajoutons que l'impôt intervient lors d'une transaction naturelle où s'opère un changement de propriétaire, que l'État doit garantir, et ne frappe pas, par ailleurs, les ressources propres de l'héritier. L'éditorial de *The Economist* en conclut qu'un système d'imposition global plus efficace serait obtenu par une hausse des droits de succession qui autoriserait, en parallèle, une réduction d'autres impôts moins utiles.

Cremer et Pestieau (2012) sont, eux, représentatifs des plus chauds partisans de l'impôt : « *Our basic goal is to finance government services with a tax that is efficient, fair and painless as possible. On all counts, it is difficult to imagine a better tax than the estate tax. Every euro we collect from it is one less euro we need to collect from some other tax that is worse in at least one of these dimensions.* » Toutefois, les deux auteurs reconnaissent que ce jugement ne tient plus dès que l'on prend en compte les dimensions existentielle et familiale de l'héritage, les droits de succession risquant alors d'être vus comme un impôt sur la vertu (*virtue tax*) et sur la mort (*death tax*) : « *But clearly there is something more in it which is outside the scope of economics. The estate tax seems to touch upon family values that are so important in the culture of [our] societies and to remind people of something that want to forget about, death.* »

5. Selon Holz-Rakin, Jouffaian et Rosen (1993), une personne seule qui hérite de plus de 150 000 dollars aux États-Unis a quatre fois plus de chances de se retirer du marché du travail qu'une autre qui n'hérite que de 25 000 dollars.

De cette discussion, il appert finalement que les droits de succession ne sont pas un impôt comme les autres. De fait, il n'y a pas d'accord sur leur compte entre les économistes même prosociaux : certains refusent un impôt redistributif mais qui soulève des enjeux trop complexes, hors du champ habituel de l'analyse économique ; d'autres y voient une panacée pour une société plus juste, qui récompenserait le mérite. En passant par des auteurs comme Piketty, Saez et Zucman (2013), qui militent pour des droits de succession plus progressifs mais n'en attendent pas monts et merveilles, misant bien davantage sur un impôt annuel sur la fortune, ou encore sur la taxation des revenus du capital au sens large⁶.

1.2. Trois critères idéologiques

Ces désaccords entre économistes prosociaux ne sont qu'une manifestation parmi d'autres de la force des oppositions idéologiques en matière d'héritage, qui peuvent être structurées autour de trois critères joints, dont deux ont déjà été évoqués.

Tout d'abord, *l'angle d'approche privilégié*, celui de l'épargnant-transmetteur ou celui de l'enfant-héritier, confronte le jugement sur l'héritage à deux points de vue contradictoires. Si l'on se place du côté de la génération-enfant potentiellement bénéficiaire, l'héritage apparaît le plus souvent comme un revenu d'aubaine « immérité », source de rente improductive et d'inégalité des chances, ou comme un vecteur de reproduction des inégalités : sa taxation substantielle s'imposera le plus souvent afin de redistribuer les cartes à chaque génération. Si l'on se place du côté des épargnants ou des parents, l'objectif premier est au contraire soit d'assurer la continuité de l'activité économique et de ne pas décourager l'accumulation du capital en respectant le droit de propriété, soit de ne pas pénaliser une épargne vertueuse effectuée pour ses enfants, chair de sa chair. La fiscalité successorale devrait être réduite dans les deux cas, mais la liberté testamentaire souhaitée sera beaucoup plus importante dans le premier cas que dans le second.

Le deuxième critère concerne le *poids accordé à la famille*, aux liens de filiation et à l'altruisme parental, qui conditionne tant le dessin de l'impôt successoral que les règles de dévolution, entre une liberté testamentaire totale et une réserve héréditaire stricte, à différentes

6. Voir Masson (2025, chap. XI).

modalités possibles : droit d'aînesse ou partage intégral et égal de la succession entre les enfants, par exemple. Une fiscalité successorale neutre (voir *supra*) ignore tout lien familial et ne se préoccupe pas davantage du motif de transmission. À l'inverse, l'héritage peut être considéré comme une pure affaire de famille, à l'instar de Montaigne qui accorde dans ses *Essais* une importance maximale à l'altruisme parental : « S'il y a quelque loi vraiment naturelle, c'est-à-dire quelque instinct qui se voit universellement et perpétuellement empreint aux bêtes et à nous [...], je puis dire qu'après le soin que chaque animal a de sa conservation et de fuir ce qui nuit, l'affection que l'engendrant porte à son engéance tient le second lieu en ce rang » (livre II, chapitre VIII).

Le dernier critère concerne la *vision du social* sous-jacente qui conditionne l'exercice de l'arbitrage efficacité-équité et qui se situe entre les pensées polaires du « *libre agent* », de l'*« égalité citoyenne »* et *« multisolidaire »*. Ces pensées se distinguent par la hiérarchie et l'agencement opérés entre les trois piliers pourvoyeurs de bien-être que sont les marchés, la famille et les solidarités civiles (associations, corporations, corps intermédiaires), l'État social et les collectivités locales, et selon la valeur de la devise républicaine privilégiée : liberté, égalité, fraternité ou solidarité. Je les présente succinctement ici⁷.

La pensée du *libre agent* privilégie le marché. Elle dénonce le poids trop élevé de l'État et des charges sociales qui entravent la liberté individuelle : les individus adultes sont enjoins à se comporter comme des agents autonomes et responsables sur les marchés pour satisfaire eux-mêmes leurs besoins des vieux jours, par l'épargne, le travail prolongé ou l'assurance. La valeur privilégiée est la liberté (de disposer de soi, d'agir, de s'associer ou de s'engager, de posséder, d'échanger ou d'emprunter, de transmettre ou d'entreprendre). Responsabilité oblige, les individus doivent aussi s'occuper des « non-agents », objectivement incapables de fonctionner dans l'échange marchand, notamment leurs jeunes enfants.

La pensée de l'*égalité citoyenne* met au contraire en avant l'État mais se déifie de la famille et plus généralement de tout lien personnalisé, source selon elle d'inégalité et d'arbitraire (effets de réseau, clientélisme...). Elle privilégie le lien direct de citoyenneté avec l'État que tout individu est censé entretenir dès son plus jeune âge, quels que soient sa

7. Pour une présentation plus détaillée, voir Masson (2020).

classe sociale, son sexe, ses origines : le tout jeune enfant est déjà un citoyen à part entière, ayant droit à des crèches et cantines gratuites. Les besoins et les risques de chaque citoyen sont couverts par les politiques publiques – transferts sociaux mais aussi services directs à la personne – à caractère universel, qui visent à diminuer les inégalités – des chances mais aussi des conditions. Un État social fort doit permettre d'« armer » les citoyens tout au long de la vie, en favorisant les dépenses « actives » d'éducation, de formation, etc.

La pensée *multisolaire* se repose sur la famille et/ou les solidarités civiles et mise sur les bienfaits de la coopération au sein de ces groupes, fût-elle en partie contrainte. Elle se méfie des marchés dont elle dénonce les mécanismes individualistes et aveugles. La couverture des besoins et des risques de l'existence relève d'abord des solidarités professionnelles ou entre proches, mais aussi entre générations. Dépendant d'autrui, sur le plan social comme intergénérationnel, l'individu est appréhendé, selon une logique identitaire d'affiliation, comme « frère de » au sein de différentes « familles » (depuis celle de sang jusqu'à la nation et au-delà), la difficulté étant d'articuler de manière cohérente ces différents niveaux de solidarité. Deux variantes de cette pensée peuvent être distinguées : l'une, *familialiste*, met en avant la famille et l'altruisme parental ; l'autre, *corporatiste*, mise davantage sur certaines solidarités civiles, professionnelles ou sociales par exemple.

1.3. Modèles de fiscalité optimale : la tentative de dépasser les oppositions idéologiques

La combinaison des choix effectués sur chaque critère engendre des idéologies très contrastées que nous appellerons philosophies (pures) de l'héritage. En général, la position d'un auteur résulte de compromis variables sur chaque critère ; à rebours, plus ce dernier adopte des points de vue unilatéraux, et plus sa position sera idéologiquement marquée, comme dans le cas du propriétarisme absolu qui ne s'intéresse qu'à l'épargnant (pas à l'héritier), ignore la famille et adhère sans restriction à la pensée du libre agent.

Pour éviter que les résultats de son modèle soient d'avance contenus dans ses hypothèses de base, l'économiste doit au contraire proposer une synthèse adaptée des différents points de vue sur chaque critère. Telle est l'ambition des modèles à générations de fiscalité optimale de l'héritage, dont Piketty et Saez (2012 ; 2013) offrent la forme

la plus aboutie, au sens où les auteurs parviennent à des évaluations chiffrées du taux d'imposition successorale à partir de formules opérationnelles⁸. Dans ces modèles, chaque agent est tour à tour héritier puis épargnant et enfin transmetteur (premier critère). Piketty et Saez introduisent par ailleurs une forme paternaliste d'altruisme parental, certes sommaire mais qui permet la résolution analytique du modèle : l'utilité du parent dépend du montant des legs après impôts, capitalisé à la génération suivante⁹. Mais c'est le seul lien familial pris en compte : il n'y a pas d'autres valeurs familiales, d'enracinement dans une lignée, etc. (deuxième critère). En termes de vision du social, chacun maximise librement sa fonction d'utilité (libre agent), mais Piketty et Saez penchent fortement du côté de l'égalité citoyenne : la fonction de bien-être collectif qu'ils préfèrent est de type « *meritocratic Rawlsian* », adoptant le point de vue des « non-héritiers », soit la part de la population qui ne reçoit rien ou pas grand-chose (entre un tiers et la moitié des Français)¹⁰.

Piketty et Saez obtiennent ainsi des taux optimaux élevés d'imposition des héritages qui s'élèveraient à quelque 50 %. De plus, si l'on introduit une progressivité de l'impôt, le taux marginal supérieur d'imposition pourrait atteindre 70 ou 80 %, soit l'ordre de grandeur des taux marginaux pratiqués aux États-Unis ou au Royaume-Uni pendant près d'un demi-siècle, jusqu'à l'orée des années 1980 (voir annexe II). La question est de savoir si les positions « équilibrées » adoptées par les deux auteurs sur chacun des trois critères garantissent aux résultats qu'ils obtiennent une « neutralité » minimale par rapport aux débats idéologiques sur l'héritage.

8. La synthèse n'est cependant réalisée que dans le cadre d'un régime permanent. Or la résolution du modèle repose beaucoup sur les relations d'équilibre obtenues dans ce cadre, relations qui ne sont pas du tout vérifiées dans des situations réelles, fruits de changements historiques profonds.

9. C'est la forme la plus prononcée d'altruisme paternaliste (*joy of giving* ou *warm glow of giving*). Cet altruisme est cependant moins fort que l'altruisme beckerien, où l'utilité des parents dépend directement du niveau d'utilité atteignable par leurs enfants.

10. Piketty et Saez entendaient au départ remédier aux conclusions des modèles théoriques de référence, aboutissant à une taxation nulle du capital en l'absence d'imperfections des marchés. Atkinson et Stiglitz (1976) concluaient qu'une taxation non linéaire du revenu du travail suffisait en l'absence d'altruisme parental comme d'héritage reçu. Chamley (1986) montrait qu'en présence d'une forme maximale d'altruisme (horizon infini ou altruisme dynastique), mais aussi d'héritage reçu, le taux de taxation du capital est nul parce que l'élasticité *e* des legs à l'impôt successoral est en fait infinie (voir formule ci-après). Ces résultats sont des cas limites qui ne subsistent pas en cas d'imperfections des marchés du capital ou de l'assurance.

Pour y répondre, le mieux est de partir d'une formule très simplifiée de leur modèle, donnant le taux optimal τ (supposé constant) de taxation de l'héritage¹¹ :

$$\tau = [1 - \nu \cdot (B_0^*/Y_0^*)] / (1 + e),$$

où e est l'élasticité des legs à l'impôt successoral, B_0^* désigne la position relative des non-héritiers dans la distribution des legs (le rapport de leur legs moyen à celui de la population globale) – telle que ces derniers la perçoivent – et Y_0^* leur position relative dans la distribution des revenus du travail. Le paramètre clé est ν , soit la *part des legs altruistes* dans l'ensemble des legs, qui incluent encore les legs de précaution face à l'incertitude de la durée de vie, et les legs de capitalisation, liés à la joie ou au pouvoir de posséder (utilité directe de la richesse).

Le taux de taxation optimal diminue avec l'élasticité e dont la mesure est fragile. La valeur retenue est faible, de l'ordre de 0,2, en accord avec un caractère peu distorsif des droits de succession – du moins pour les variations limitées de l'impôt qui ont pu être observées. Si les non-héritiers comptent léguer, en proportion de leur revenu du travail, autant que les autres, le rapport B_0^*/Y_0^* vaut 1. Du fait qu'ils n'ont rien reçu, des croyances « rationnelles » sur cette propension à léguer devraient conduire à une valeur inférieure, par exemple 0,8. *A contrario*, une des raisons conduisant à une taxation actuelle aussi faible des héritages serait que les non-héritiers surestiment leur capacité de transmission : $B_0^*/Y_0^* > 1$.

Retenons comme valeurs de référence $e = 0,2$ et $B_0^*/Y_0^* = 0,8$. Si la part des legs altruistes ν est égale à *la moitié*, valeur de base retenue par Piketty et Saez, le taux de taxation optimale τ s'élève à 50 %. Cependant, ce taux s'avère très sensible à la valeur de ν . Si $\nu = 0$, aucun legs n'étant motivé par l'altruisme, il atteint sa valeur la plus élevée possible, $1 / (1 + e)$ ou 83 %, soit celle qui maximise les recettes fiscales. Si $\nu = 1$, tous les legs étant altruistes, et que le rapport B_0^*/Y_0^* vaut 1, le taux de taxation s'annule. Il devient même négatif si les non-héritiers gardent le rêve de devenir riche un jour et ont des croyances optimistes sur ce qu'ils laisseront à leurs enfants ($B_0^*/Y_0^* > 1$) : les legs devraient

11. Les marchés des capitaux sont supposés parfaits, l'offre de travail inélastique et la règle d'or prévaut (le taux de rendement du capital r est égal au taux de croissance de l'économie g). Les imperfections des marchés ou une offre de travail élastique diminuent τ , qui augmente au contraire avec le différentiel positif $r - g$. La formule adopte en outre le point de vue des non-héritiers, qui maximise τ .

être *subventionnés*, les droits de succession étant effectivement assimilés à une « taxe sur la vertu » !

L'estimation de la part v des legs altruistes s'avère donc cruciale pour la prédictibilité du modèle. Les données permettent-elles une telle mesure ? En fait pas vraiment¹²...

Le plus simple semblerait être de demander aux individus eux-mêmes. Dans les enquêtes, beaucoup de parents, surtout âgés, vont ainsi cocher, parmi les motifs d'accumulation, la case, hautement valorisée : « J'épargne pour mes enfants », ce qui augure d'une valeur de v élevée. Souvent, leur réponse sera cependant à la fois *vraie et fausse* : vraie dans la mesure où ils entendent que le patrimoine qu'ils vont laisser derrière eux aille en intégralité (sans être imposé) à leurs enfants ; mais fausse, si les déterminants de leur épargne ont d'abord été individuels ou liés aux circonstances rencontrées au cours de leur vie, le sort de leurs enfants n'entrant alors pas ou peu en ligne de compte (v serait alors faible).

Le problème vient de ce que le patrimoine détenu peut l'être pour différentes motivations à la fois – liquidité, précaution, consommation des vieux jours, transmission aux enfants, pouvoir ou prestige, perpétuation de la fortune, etc. – et que la hiérarchie entre ces dernières est susceptible de varier au cours du cycle de vie. Du fait de cette imbrication complexe et mouvante entre les motifs d'accumulation, les données vont envoyer des signaux *contradictoires* sur la valeur de la part v des legs altruistes. Quand bien même ils auraient épargné tout autant s'ils n'avaient pas eu d'enfants, scénario plutôt réaliste qui augurerait d'une part v faible¹³, les parents tiennent le plus souvent à ce que leur patrimoine aille en intégralité à leur progéniture sans être ponctionné par l'État, ne serait-ce que pour légitimer leur accumulation passée, à leurs propres yeux comme à ceux de leurs enfants (v serait élevée). Dans les familles les plus riches, les motifs de perpétuation de la fortune et d'épargne pour les enfants sont difficiles à démêler, les enfants constituant souvent le support qui permet de pérenniser la fortune (v serait donc limitée, voire indéterminée).

Si les legs altruistes étaient dominants, les montants transmis devraient par ailleurs être plus importants lorsque les enfants réussissent moins bien que leurs parents, ce qui n'est pas ce que l'on

12. Voir Masson (2025, chap. VI).

13. Au-delà d'un certain seuil de patrimoine, les successions des couples sans enfant s'avèrent ainsi à peu près aussi élevées que celles des autres couples : pour la France, voir Arrondel et Laferrère (1998).

observe (v serait donc faible). Mais les familles apparaissent sensibles à la fiscalité des héritages et des donations et à ses variations, ce qui semble indiquer que les parents se soucient au premier chef de ce que recevront effectivement leurs enfants (v serait donc élevée).

On se retrouve dans l'impossibilité d'obtenir ne serait-ce qu'un ordre de grandeur de cette part v . L'indétermination laisse finalement *libre cours à tous les partis pris idéologiques* et cristallise les oppositions entre défenseurs et détracteurs des droits de succession.

Pour les partisans de l'impôt, l'amour parental se manifesterait surtout par les investissements « humains » dans leurs enfants. Sur le plan patrimonial, les cas où cet altruisme serait manifeste – tel un père de famille, seul apporteur de revenu, qui contracte une assurance temporaire décès pour les siens si jamais il venait à disparaître prématurément – apparaissent relativement rares. Le mieux serait donc de faire comme si la valeur de v était nulle.

Pour les opposants à l'impôt, épargner pour ses enfants serait au contraire une aspiration première de tout un chacun, manifestation d'un dépassement de soi salutaire, de l'enracinement dans une lignée : dans tout patrimoine transmis, il y aurait toujours une composante relevant de l'altruisme parental, et le mieux serait d'adopter une valeur de p proche de l'unité.

2. Six philosophies pures de l'héritage

Les oppositions idéologiques sur la vision de l'héritage apparaissent irréductibles. On peut les structurer autour de quelques pôles en isolant, par le croisement des trois critères dégagés plus haut (sous-section 1.2), six philosophies pures de l'héritage. Chacune a des implications propres quant au droit du sang, le niveau et la progressivité des droits de succession, le degré de liberté testamentaire, le statut fiscal de la donation, etc.

2.1. *L'épargnant-libre agent : pour l'épargnant-roi, île de souveraineté*

Cette philosophie met en avant la liberté totale de disposer de ses biens pour l'épargnant ou le parent transmetteur, en écartant toute considération, liée à la famille ou à l'État, qui pourrait entraver cette liberté. L'épargnant est libre de transmettre *ce qu'il veut à qui il veut*. La fiscalité successorale doit être minimale (destinée aux frais d'enregistre-

ment authentifiant le changement de propriété) et *neutre*, prise d'entrée sur la succession comme dans un régime d'*estate tax*. La liberté testamentaire est *totale* – autorisant aussi bien de déshériter ses enfants que de priver le conjoint survivant de toute ressource. Le respect des dernières volontés du défunt ne souffre guère d'exception, même lorsque celles-ci imposent de fortes contraintes aux héritiers, telle l'impossibilité, dans certains trusts, de vendre les biens reçus (actions d'une entreprise familiale) sur une longue période : l'héritier a toujours la liberté de refuser l'héritage.

Cette philosophie procède d'un *individualisme et d'un propriétarisme absolu* : pourquoi aurais-je le droit de consommer à mon seul profit la totalité de ma fortune, de la dilapider même, mais pas de la donner à qui me plaît ou de décider ce qu'il en adviendra après moi ? Les objectifs de redistribution ou de financement des dépenses publiques doivent passer par d'autres canaux que l'imposition ou la régulation de l'héritage, affaire privée qui doit échapper tant à l'intervention de l'État qu'à la sujexion à une morale familiale.

Pour Pascal Salin (dans *La Tribune*, février 2007), les droits de succession sont « un impôt inique, sans légitimité économique ou morale, [qui] se rajoute encore aux impôts payés sur l'épargne au cours du cycle de vie et remet en cause [...] la liberté du propriétaire de donner la destination qu'il souhaite à ce capital après sa mort. Sa suppression ne serait en rien un "cadeau" fait aux plus fortunés : cet impôt n'a tout simplement pas de sens dans un pays qui reconnaît le droit à la propriété privée ». Gaspard Koenig (dans *Usbek & Rica*, n° 42, 2024) affirme que chacun dans notre pays « devrait pouvoir léguer sa fortune à qui il l'entend, quand il l'entend, en s'affranchissant des liens du sang » et dénonce la « rente biologique » que constitue chez nous la réserve héréditaire, fruit selon lui de toute « la culture judéo-chrétienne et de l'attachement au Code civil qui nous entravent : nous restons attachés à un modèle dans lequel l'héritier ne se donne que la peine de naître [...]. Ainsi, nous perpétuons une société figée [fondée sur] l'idée anachronique que la cellule de base de la société doit être la famille ».

2.2. L'héritier-libre agent : contre l'héritier-rentier

Issue de John Stuart Mill et du « libéralisme classique », cette philosophie regroupe de grands libéraux anglo-saxons du siècle dernier, tels Frank Knight, Friedrich Hayek, James Buchanan et même Milton Friedman (voir *infra*), dont certains ont fait partie des fondateurs

en 1947 de la Société du Mont-Pèlerin, machine de guerre contre le keynésianisme. Elle repose sur les mêmes piliers que le courant néolibéral ou la philosophie précédente : liberté individuelle associée au droit de propriété, capitalisme de marché, gouvernement restreint et règne de la loi (*rule of law*), qui priment tout objectif de justice sociale, considéré par Hayek (1976) comme un « mirage », une aspiration subjective ou sentimentale hors de propos. Mais elle se sépare de ces doctrines sur deux points (voir Melkevik, 2019 ; 2021). La compétition ouverte à tous ne récompense pas le mérite, au risque de conduire à un système oligarchique et d'entraver le bon fonctionnement des marchés, mais la *chance* – ce qui rend moins traumatisant l'échec personnel, comme le souligne Hayek (1960) : un système efficace de coordination par les prix renseigne sur les talents et les actions qui sont « vendables » dans la société considérée et permet des échanges sur des marchés compétitifs qui bénéficient au plus grand nombre des individus en satisfaisant les besoins qu'ils expriment. Le respect du droit de propriété est certes un principe de base de la société mais il n'est pas absolu : dans l'intérêt général, le maintien de la concurrence ouverte, libre et non faussée sur les marchés prime le droit de propriété.

Les conséquences sont cruciales. Déjà Mill (1848) proposait d'imposer un plafond à l'héritage dont un individu peut bénéficier pour concilier le principe de la libre disposition des biens (*free disposal*), y compris par testament, avec le fait que les transmissions patrimoniales sont un obstacle à la compétition non faussée (*free and fair competition*) sur les marchés en créant une inégalité de départ arbitraire et en favorisant la perpétuation des grosses fortunes de génération en génération. Hayek (1948) en viendra à soutenir que la taxation des héritages est « un outil d'une politique vraiment libérale » pour assurer un minimum d'égalité des chances et, partant, une plus grande mobilité sociale et une dispersion accrue de la propriété. En 1944, dans *The Road to Serfdom*, il affirmait déjà qu'une économie sans héritage peut être parfaitement viable. Dans son ouvrage majeur *Capitalism and Freedom*, Friedman (1962) sera plus précis, en dénonçant les (gros) héritiers qui peuvent s'exonérer de la compétition sur les marchés et contribuent ainsi à la perpétuation et à la reproduction des inégalités de richesse et de statut : « *Existing imperfections in the capital market tend to restrict the more expensive vocational and professional training to individuals whose parents or benefactors can finance the training required. They make such individuals a "non-competing" group sheltered from competition by the unavailability of the necessary capital to many able*

individuals. The result is to perpetuate inequalities in wealth and status¹⁴. » Reprenant ces arguments, Buchanan (1983) proposera de taxer les héritages à 100 %...

Au total, cette philosophie prône une taxation élevée, voire très élevée, des donations comme des héritages pour réduire autant que possible l'inégalité des chances, la recherche de rente et la préservation des droits acquis, mais cela non pour des raisons de justice sociale. La liberté testamentaire est théoriquement complète, mais pratiquement réduite à sa plus simple expression puisque les transmissions sont fortement entamées par l'impôt.

2.3. L'épargnant-égalité citoyenne : solder le compte fiscal de l'épargnant lors des transmissions

Dans un souci de justice fiscale, les partisans de cette philosophie arguent, à l'instar d'Allègre, Plane et Timbeau (2012), que l'imposition devrait porter sur un revenu du capital « augmenté », incorporant les loyers fictifs que devraient payer les propriétaires s'ils étaient locataires de leur logement mais aussi les *plus-values latentes* qui n'ont jamais été réalisées lors de la vente du bien concerné. En France, ces plus-values sont effacées lors des transmissions : afin d'éviter une double taxation, on repart à zéro, les plus-values étant comptées à la date et à la valeur d'acquisition de l'actif par le bénéficiaire. Ce faisant, certaines plus-values latentes risquent cependant de n'être jamais imposées si elles passent sous le radar des droits de succession. Dans les pays qui n'ont pas ou plus de droits, on peut considérer, comme en Suède, que ces plus-values courent toujours : en cas de cession ultérieure, elles seront évaluées par rapport au prix et à la date d'acquisition du bien (par les parents) afin d'éviter que des plus-values importantes ne soient jamais taxées.

À l'instar de ce que fait le Canada depuis 1972, les auteurs cités proposent une troisième solution : imposer ces plus-values comme si elles étaient réalisées lors des transmissions, en les assimilant à des plus-values de cession lors de la vente des biens concernés. L'impôt envisagé ne correspond pas à des droits de succession – dont le statut reste en suspens (voir *infra*) –, il s'apparente à une récupération sur

14. En 2001, à 89 ans, Friedman sera d'un autre avis : « L'impôt successoral taxe la vertu – soit vivre frugalement et accumuler des richesses. Il décourage l'épargne et l'accumulation patrimoniale et encourage les dépenses inutiles. Le décès ne devrait pas être un événement imposable. Les droits de succession devraient être supprimés. »

succession, opération qui permet notamment de recouvrer les coûts d'hébergement en institution des individus en perte d'autonomie qui sont démunis en revenu (mais pas en patrimoine)¹⁵. L'objectif ici est de solder le compte fiscal de l'individu ou du couple épargnant lors des transmissions par donation ou héritage de ses biens, en évitant que les plus-values enregistrées par ces derniers, fruit de la chance ou de la spéculation plus souvent que de l'épargne vertueuse pour ses enfants, échappent à tout impôt (voir sous-section 4.3).

Que deviennent alors les droits de succession ? La variante « canadienne » les *supprime* et les remplace par l'impôt sur les plus-values de transmission, notamment pour lever l'objection d'une double taxation. C'est ce qu'a fait en 1972 le Canada. Cette variante se comprend le mieux dans les pays d'*estate tax* où les deux impôts auraient la même assiette.

La variante « antifamilialiste » prône la *combinaison* de deux formes d'imposition qui ne frappent pas les mêmes individus : le parent-épargnant dans le cas de l'impôt sur les plus-values, l'enfant-héritier dans celui des droits de succession. Dans le cadre « rawlsien » privilégié ici, la fiscalité n'a pas à tenir compte des liens de filiation entre individus. De plus, les deux impôts n'ont pas le même objectif, l'un recherchant la justice fiscale pour l'épargnant, l'autre visant à réduire l'inégalité en patrimoine reçu. Cette cohabitation se défend le plus dans un régime d'*inheritance tax* où les deux impôts n'ont pas la même assiette, la succession globale dans un cas, la part d'héritage reçue dans l'autre.

2.4. *L'héritier-égalité citoyenne : contre l'inégalité des chances (en patrimoine)*

Cette philosophie vise à redistribuer les cartes (de propriété) à chaque génération et dénonce dans l'héritage reçu un revenu d'aubaine immérité (*unearned*) contre l'égalité des chances, un vecteur privilégié de la reproduction des inégalités, des rentes et des priviléges, et une source potentielle de paresse ou d'indolence chez les bénéficiaires. S'appuyant sur une conception « rawlsienne » de la justice sociale, elle se focalise sur l'équité entre individus-héritiers ou non, en dehors de tout lien de filiation. Elle est donc « a-famille » mais « pro-État ».

15. C'est ce que fait en France l'aide sociale à l'hébergement (ASH), remboursable sur succession et de ce fait fort impopulaire.

Taxant les transferts reçus dans le cadre d'un système d'*inheritance tax* ou assimilé, la fiscalité successorale sera *neutre*, élevée et fortement *progressive*, épargnant seulement la petite propriété. Pour favoriser les plus jeunes dans nos sociétés gérontocratiques où l'on hérite de plus en plus tard, le mieux est d'accorder une dotation en capital à tout individu de 25 ans (par exemple), ou à défaut de faire dépendre la taxation successorale de l'âge du bénéficiaire, mais pas d'avantage fiscallement les donations, parentales ou autres.

Cette philosophie demeure ambiguë sur le degré de liberté testamentaire à accorder. Faisant fi de toute morale familiale, elle sera favorable aux legs caritatifs, pourvu que la « cause » défendue réduise les inégalités. Autrement, le partage égal forcé entre enfants, hérité de la Révolution française, lui paraît préférable comme garde-fou contre l'arbitraire parental ou paternel et la concentration de la propriété, mais aussi contre les dérives sexistes, au détriment des filles, qu'une plus grande liberté de tester pourrait entraîner chez nous – un risque analysé en détail par Bessière et Gollac (2020) dans leur livre *Le genre du capital*.

2.5. *La philosophie familialiste : l'enracinement dans une lignée familiale*

Cette philosophie privilégie la dimension familiale de l'héritage, rappelée en introduction¹⁶. Dans la mesure où les transmissions immatérielles, y compris à l'enfant adulte (dépense d'éducation, aides financières ou autres), ne sont pas imposées, il n'y a pas de raison de taxer lourdement les transmissions patrimoniales, en dehors de celles (les plus élevées) qui relèvent plus d'une logique capitaliste que familiale. L'altruisme parental¹⁷, qui motive les donations plus encore que les héritages, conduit à tempérer encore la pression fiscale sur les transmissions en ligne directe : dans ce cas, les droits de succession sont le plus souvent une taxe sur la vertu (*virtue tax*), à savoir l'épargne noble pour ses enfants, et une taxe sur la mort (*death tax*), l'État intervenant indûment lors de la disparition d'un proche, quand ils ne constituent

16. Traitant simultanément des points de vue de l'épargnant et de l'héritier au sein de la lignée familiale, cette philosophie comporte de nombreuses variantes, liées à l'hétérogénéité des valeurs familiales.

17. Plutôt que d'un altruisme strict, les transmissions familiales, notamment patrimoniales, relèvent davantage de mécanismes de *réciprocité indirecte* entre trois générations : la meilleure façon de rendre à ses parents l'éducation ou les biens qu'ils nous ont transmis est de faire de même à l'égard de ses enfants (voir Masson, 2009).

pas une menace contre la perpétuation de la chaîne familiale. Évidemment, ces considérations valent beaucoup moins pour les transmissions à un parent éloigné.

Résumons. Les droits de succession sont *faibles*, voire nuls sur la majorité des transmissions *en ligne directe* et, s'ils existent, doivent avantager les donations aux enfants ; ils peuvent cependant être plus élevés sur les gros héritages, dont le caractère familial est moins évident. La fiscalité successorale est en revanche *discriminante* selon le droit du sang : les transmissions collatérales et plus encore celles à un tiers à la famille seront davantage imposées.

La liberté testamentaire sera par ailleurs *limitée*, ne serait-ce que pour protéger les proches du défunt. Sur ce plan, « les affaires de famille sont une affaire d'État » : les règles de dévolution en vigueur, droit d'aînesse hier, équirépartition de l'héritage aujourd'hui, constituent des normes contraignantes.

2.6. *Le régime corporatiste* : pour les solidarités professionnelles

Comme la précédente, cette philosophie relève d'une pensée sociale multisolidaire. Mais l'approche suivie, collective et organisationnelle, écarte la famille pour s'appuyer sur des solidarités civiles, notamment professionnelles. Elle avait pignon sur rue parmi les penseurs sociaux du XIX^e siècle. Pour les abolitionnistes comme les saint-simoniens, la suppression de l'héritage signifiait en fait la suppression de l'héritage *familial* : au lieu que l'allocation du patrimoine du défunt repose sur le « hasard de la naissance », les biens professionnels en particulier iraient « dans les mains de l'homme le plus capable de remplacer le défunt », la décision incombe à « l'association des travailleurs ».

Moins radicale, la solution d'Émile Durkheim allait dans le même sens. Dans la préface à la seconde édition de son livre *De la division du travail social* (1893), il souligne que l'héritage pose un problème nouveau : « Jusqu'à présent, [...] c'était la famille qui, soit par l'institution de la propriété collective [indivise], soit par l'institution de l'héritage, assurait la continuité de la vie économique [...]. » Or la famille ne pourrait plus jouer désormais ce rôle en raison de sa brièveté et de sa dispersion nouvelles : « À peine est-elle constituée qu'elle se disperse [...] et elle] se réduit maintenant au seul couple conjugal », les enfants adultes s'établissant au loin (Durkheim, 1897, p. 433) ; « La famille se décompose sans cesse ; elle ne dure qu'un temps [...]. Elle

n'a plus la puissance suffisante pour relier économiquement les générations les unes aux autres » (Durkheim, 1950, p. 242). Durkheim (*ibid.*, p. 201) prédit ainsi *la fin de l'héritage familial* qui « est destiné à perdre de plus en plus de son importance par rapport à l'échange ». Qui décidera alors de l'allocation des biens du défunt, du choix « d'un autre détenteur individuel qui les mette en valeur » ? Pour l'auteur, ce ne peut être l'État, « peu fait pour ces tâches économiques, trop spéciales pour lui » (Durkheim, 1893, p. XXXVI). La tâche incomberait au *goulement professionnel* « intéressé de trop près à la vie économique pour n'en pas sentir tous les besoins, en même temps qu'il a une pérennité au moins égale à celle de la famille » (*ibid.*). Durkheim (1893) prône ainsi un *régime corporatiste rénové*, où la corporation ne ressemblerait pas à celles de l'Ancien Régime, dégénérant souvent en confréries ou en « petites coteries », mais « doit devenir un groupe défini, organisé, en un mot une institution publique » (*ibid.*, p. VIII).

Durkheim s'est trompé : l'héritage familial se porte bien aujourd'hui et seule l'action de l'État est envisagée par la plupart des penseurs réformistes pour le redistribuer ou le réguler. Le régime corporatiste a pourtant ses partisans aujourd'hui¹⁸. Dans le cas des transmissions d'entreprises familiales, il conduirait à *élargir le cercle des repreneurs potentiels au-delà de la famille*, le choix du successeur en son sein relevant largement de la corporation concernée. La liberté de tester serait très encadrée, le rôle de l'État et de la fiscalité successorale serait également estompé. L'enjeu primordial concernerait la destination du bien incriminé.

3. Dilemme moral et retournement idéologique

Les discours qui s'appuient étroitement sur une seule philosophie de l'héritage sont souvent étriqués ou trop idéologiques. Les discours les plus puissants sur l'héritage élaborent en général des *compromis* entre plusieurs philosophies, ce qui oblige leurs auteurs à arbitrer entre des visions contrastées du phénomène.

18. Mélanie Plouviez (2025) insiste sur le sens du collectif et de la valeur du travail face aux dangers inhérents à nos sociétés trop impersonnelles ou atomisées. Alain Supiot (2010) reprend de même l'idée que la solidarité publique – nationale – ne suffirait pas entre individus ou familles isolés, elle coûterait trop chère et serait inopérante, notamment en matière de protection sociale : des solidarités intermédiaires sont indispensables.

3.1. Le dilemme moral (français) entre la morale familiale et la justice sociale

En France, les deux philosophies traditionnellement dominantes de l'héritage sont celles familialiste et de l'héritier-égalité citoyenne. Il n'est donc pas étonnant que la note pour le Conseil d'analyse économique (CAE) de Dherbécourt *et al.* (2021) comme le rapport dirigé par Olivier Blanchard et Jean Tirole (2021) soient particulièrement sensibles à la confrontation entre les deux philosophies, évoquant à ce propos un *dilemme moral*. D'un côté, une large majorité des enquêtés français trouve injuste que les enfants héritiers partent mieux lotis que les autres dans leur vie et dénoncent l'inégalité des chances générée par l'héritage. Mais de l'autre, une aussi large majorité juge également que les parents même aisés devraient pouvoir transmettre toute leur richesse sans qu'elle soit imposée, l'origine de la fortune des parents – qu'ils aient « travaillé dur » pour la constituer ou qu'ils l'aient héritée – ne faisant guère de différence. Ces réponses ne sont pas forcément incohérentes. Elles traduisent le conflit rencontré par les enquêtés entre deux principes, l'un de justice sociale ou méritocratique, l'autre de morale familiale, attachée à l'épargne vertueuse pour ses enfants, entre lesquels les individus ont de la peine à arbitrer.

Reste que ce « dilemme moral », abondamment évoqué et commenté aujourd'hui, *n'est en rien nouveau* ! Il a été finement analysé par Durkheim (1950) à la fin de son livre, *Leçons de sociologie*, alors que les droits de succession étaient populaires. D'un côté, l'auteur dénonce dans l'héritage, le « grand obstacle » au développement d'une plus grande justice : « [...] l'institution de l'héritage implique qu'il y a des riches et des pauvres de naissance [...]. Tant [...] qu'une opposition aussi tranchée existera dans la société, [...] en principe, le régime fonctionnera dans des conditions qui ne lui permettent pas d'être juste » (il ne saurait donc y avoir de « contrat juste », la forme achevée du contrat moderne). Mais de l'autre, il reconnaît que ne pas pouvoir « laisser nos biens à nos enfants se heurterait à de vives résistances. [...] [Alors qu'existe] une forte inégalité originelle de naissance [...], nous cherchons à rendre cette inégalité aussi peu défavorable que possible aux êtres auxquels nous tenons le plus ; nous voulons même la leur rendre positivement favorable [...] car] certains sont munis de ces avantages préalables ; ce qui met ceux qui n'en sont pas pourvus dans un état d'évidente infériorité » (Durkheim, 1950, p. 240). Pour dénouer ce conflit, Durkheim (*ibid.*) suggère que « le père de famille ait le droit de laisser à ses enfants des parts déterminées de son patrimoine

[... source] d'inégalités assez faibles pour ne pas affecter gravement le fonctionnement du droit contractuel ». Proposition sibylline mais qui ne gênait pas trop Durkheim parce qu'il pensait que le dilemme ne serait que provisoire, la famille et l'héritage familial étant appelés à perdre de leur importance (voir *supra*).

Quoi qu'il en soit, si le dilemme moral en question était hier tout autant au cœur des perceptions de l'héritage qu'aujourd'hui, il ne peut tel quel expliquer la relative tolérance pour les droits de succession hier et leur popularité massive aujourd'hui. Il y aurait eu un *changement de polarité* entre les deux volets du dilemme : autrefois premier, le principe de justice sociale serait désormais dominé par la morale familiale. Les droits de succession seraient moins perçus comme un réducteur de l'inégalité des chances et de la reproduction des inégalités de fortune que comme une menace contre le désir et les projets des parents de transmettre à leurs enfants en vue de perpétuer la chaîne familiale transgénérationnelle.

3.2. Le retournement idéologique après 1980

Les systèmes d'*inheritance tax* en Europe continentale ont traditionnellement résulté d'une coalition entre les deux philosophies précédentes de l'héritage. C'est notamment le cas en France. Dans la ligne de la philosophie familialiste, le tableau 1 atteste l'importance du droit du sang sur le plan fiscal : les abattements qui introduisent une progressivité fiscale *par le bas* sont beaucoup plus élevés en ligne directe qu'en ligne collatérale ou à un tiers à la famille. En outre, la liberté testamentaire est étroitement encadrée par la réserve accordée aux enfants (ou au conjoint survivant). Dans la ligne de la philosophie de l'héritier-égalité citoyenne, le tableau 2 révèle une forte progressivité théorique *par le haut* pour les donations et héritage en ligne directe, avec sept taux successifs jusqu'à 45 %. Déjà complexes, ces deux tableaux sont cependant très simplifiés : depuis 1980, l'impôt est de plus en plus « mité », sa progressivité de plus en plus affaiblie par la multiplication de niches fiscales qui profitent surtout aux plus riches (voir annexe I). Comme le souligne Camille Landais (France Culture, émission « Entendez-vous l'écho » du 18 mai 2023), le barème fiscal affiché en ligne directe est un « tigre en papier » qui masque une progressivité *effective* beaucoup plus limitée : la philosophie de l'héritier-égalité citoyenne cède la place à celle de l'épargnant-libre agent, opposée à la taxation des riches.

Tableau 1. Le système d'imposition des transmissions en France. Abattements selon le lien de parenté

| Lien de parenté | Abattement actuel en euros depuis le 18/08/2012 |
|---|---|
| Enfant | 100 000 |
| Ascendant | 100 000 |
| Personne handicapée | 159 325 |
| Donation entre époux, mariés ou pacsés* | 80 724 |
| Petit-enfant | 31 865 |
| Frère-Sœur | 15 932 |
| Neveu-Nièce | 7 967 |
| Arrière-petit-enfant | 5 310 |
| Tous les autres | 1 594 |
| Dons de sommes d'argent si les donneurs ont moins de 80 ans et les donataires sont majeurs | |
| Enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou à défaut neveu ou nièce | 31 865 |

Tableau 2. Le système d'imposition des transmissions en France. Taux d'imposition des donations et des successions

| Héritage en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents et grands-parents) | | Donation en ligne directe ou entre époux et partenaires** | |
|--|------|---|------|
| Fraction de la part nette taxable après abattement | Taux | Fraction de la part nette taxable après abattement | Taux |
| < 8072 | 5 % | < 8072 | 5 % |
| entre 8 072 et 12 109 | 10 % | entre 8 072 et 12 109 | 10 % |
| entre 12 109 et 15 932 | 15 % | entre 12 109 et 15 932 | 15 % |
| entre 15 932 et 552 324 | 20 % | entre 15 932 et 552 324 | 20 % |
| entre 552 324 et 902 838 | 30 % | entre 552 324 et 902 838 | 30 % |
| entre 902 838 et 1 805 677 | 40 % | entre 902 838 et 1 805 677 | 40 % |
| > 1 805 677 | 45 % | > 1 805 677 | 45 % |
| Entre frères et sœurs | | Autres | |
| ≤ 24 430 | 35 % | entre parents jusqu'au 4 ^e degré | 55 % |
| > 24 430 | 45 % | entre parents au-delà du 4 ^e degré et personnes non parentes | 60 % |

* Pour les décès survenus depuis le 22 août 2007, les conjoints survivants et les partenaires liés au défunt par un PACS (si testament) sont exonérés de droits de succession.

** Les donations intervenues moins de 15 ans avant le décès sont rapportées à la succession.

Quant à eux, les systèmes d'*estate tax* britanniques ou américains, à fiscalité neutre, ont longtemps résulté d'une coalition entre, d'un côté, la philosophie de l'épargnant-libre agent et, de l'autre, celles de l'héritier-égalité citoyenne et/ou de l'héritier-libre agent, opposées pour différentes raisons aux gros héritages. Jusqu'en 1980, les successions n'étaient pas taxées jusqu'à un seuil beaucoup plus élevé que chez nous, mais fortement imposées au-delà, avec des taux marginaux supérieurs atteignant 70 à 80 % (mais une échappatoire possible dans le caritatif). Depuis, la philosophie de l'épargnant-libre agent a pris une place hégémonique au détriment des deux autres : aux États-Unis, les seuils d'exemption ont été relevés, jusqu'à 11 millions de dollars pour un célibataire, et le taux appliqué ensuite a été réduit à 40 %, sans que l'on sache si les droits de succession ne vont pas bientôt être supprimés.

Comment expliquer ces évolutions des systèmes successoraux, le poids déclinant des droits de succession dans les recettes fiscales – à de rares exceptions près comme la France –, le revirement des opinions publiques à leur égard et l'impopularité même d'un « ISF-successoral » (voir annexe II) ? Dans Masson (2018 ; 2023), j'ai attribué ces phénomènes à la montée en puissance d'une *nouvelle coalition*, à prétention universelle, entre les philosophies de l'épargnant-libre agent et familialiste, pour faire court entre les riches néolibéraux (âgés) et les classes moyennes pro-famille.

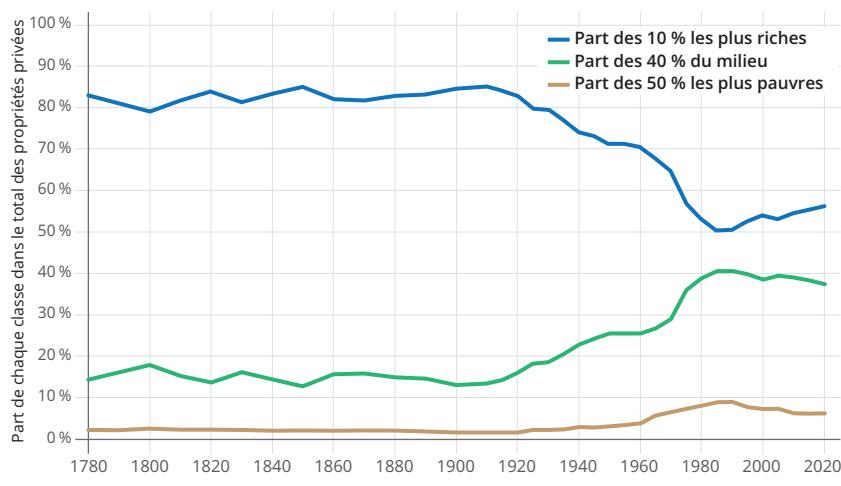
La patrimonialisation a rendu le *lobbying des riches* contre les impôts touchant à leur patrimoine d'autant plus puissant qu'ils ont eu davantage de moyens financiers pour l'exercer, et d'autant plus urgent qu'ils avaient davantage à perdre (Stiglitz, 2012). L'arrivée de nouveaux moyens de communication n'a pu que renforcer ce pouvoir d'influence. Ce lobbying a été plus efficace sur les droits de succession que sur d'autres impôts sur le patrimoine, car il a pu s'appuyer sur le développement d'une *famille-patrimoine*, qui s'est effectué en deux temps :

- Au cours des Trente Glorieuses, la diffusion d'un patrimoine de sécurité et de jouissance a fait émerger une *classe moyenne patrimoniale* (Piketty, 2021) : en France, la part du patrimoine global possédée par les 5^e au 9^e déciles de patrimoine – les 40 % situés entre les 10 % les plus riches et les 50 % du bas (les classes populaires) – était autour de 20 % vers 1930 ; elle est montée à 25 % en 1950, et plus de 40 % vers 1985 (graphique 1). L'héritage ne serait plus réservé aux riches, même si les montants

reçus ou transmis sont limités, et l'impératif de laisser un héritage derrière soi aurait acquis le statut d'une norme socioculturelle.

- Depuis les années 1980, face à un monde de plus en plus chaotique et incertain, aux aléas et aux avatars de marchés de plus en plus globalisés, au déclin des solidarités professionnelles ou autres et au désengagement redouté de l'État-providence, la famille est apparue comme le dernier rempart : son rôle comme *valeur refuge* et d'« investissement », y compris sur le plan patrimonial, s'en est trouvé renforcé.

Graphique 1. Émergence de la classe moyenne patrimoniale



Source : Piketty (2021).

Si elle réunit deux philosophies qui s'opposent radicalement sur la liberté testamentaire, cette coalition gagne néanmoins du terrain. C'est qu'elle produit un discours efficace contre les droits de succession en permettant aux riches néolibéraux de s'abriter derrière les valeurs des classes moyennes pro-famille. En matière d'héritage, il est en effet plus facile de manipuler l'information et les croyances du reste de la population contre ses intérêts propres (*i.e.* en faveur des plus fortunés), en invoquant de manière démagogique les arguments de morale familiale contre un impôt successoral qui serait une « taxe sur la vertu », une « taxe sur la mort » et un obstacle à la transmission de la maison familiale, en dénonçant à l'envi la menace à laquelle la taxation de l'héritage soumettrait les entreprises familiales, ou encore en faisant

croire que chacun, ou presque, serait prétendument appelé à recevoir et à transmettre un patrimoine. Dans cette coalition, l'arbre des familia-listes cache la forêt des riches néolibéraux...

4. Propositions de réforme successorale en faveur de la redistribution

Dans les projets redistributifs les plus en vue (en France) en matière d'héritage, il faut distinguer entre les réformes « paramétriques », qui prônent un alourdissement des droits de succession sans toucher à l'ossature du système successoral, et les réformes « systémiques », qui proposent un changement de logiciel, le plus souvent afin d'augmenter la progressivité effective de l'impôt successoral.

4.1. Des réformes « paramétriques » souvent peu convaincantes

Ces réformes se rattachent peu ou prou à la philosophie de l'héritier-égalité citoyenne. Elles visent normalement à une taxation accrue des gros héritages et, incidemment, à une augmentation des recettes successorales. Étant souvent des mesures de circonstances, ce n'est pas toujours ce qu'elles font.

Chez nous, ces réformes paramétriques peuvent viser à un durcissement du barème fiscal en ligne directe (voir tableau 2), soit par une hausse des taux marginaux pratiqués dans les différentes tranches, soit par un abaissement des seuils de ces tranches, ou encore les deux à la fois. C'est ce que propose une note de Terra Nova (Brugère *et al.*, 2019). L'objectif affiché est de lutter contre la rente liée à l'héritage et d'empêcher le développement d'une « société d'héritiers, où la majeure partie du patrimoine est détenue par les plus de 60 ans [...] peu disposés à investir et à consommer », au risque de produire une société « à la fois socialement injuste et économiquement sclérosante ». Mais dans la pratique, il s'agissait surtout de générer 3 milliards d'euros de recettes supplémentaires, soit de compenser les pertes fiscales dues au remplacement de l'ISF par l'IFI en 2017... En égard à la complexité du barème successoral en ligne directe qu'elle entend modifier, la réforme paramétrique proposée est peu lisible. De plus, Brugère *et al.* (2019) préfèrent ne pas toucher au taux marginal de la tranche supérieure (de 45 %), qu'ils considèrent déjà élevé. Il s'ensuit que les gros héritages seraient relativement peu touchés par des mesures qui impacteraient les familles aisées davantage que les plus riches.

Une autre voie de réforme possible dans notre pays consisterait à diminuer les « niches » (assurance vie, pacte Dutreil, donation avec réserve d'usufruit) qui profitent surtout aux plus riches. Dans un récent rapport, la Cour des comptes (2024) propose une telle diminution qui serait « compensée », pour tenir des évolutions familiales et sociétales, par un allègement de l'impôt, particulièrement lourd, sur les transmissions collatérales (frères-sœurs, neveux-nièces) et aux beaux-enfants dans les familles recomposées. La réforme se ferait en effet à « rendement constant », *i.e.* à recettes successorales *constantes* : ces dernières ne devraient être ni allégées au vu d'une situation budgétaire critique, ni augmentées au regard du poids déjà élevé des prélèvements obligatoires... Le respect d'une telle contrainte apparaît illusoire puisqu'il supposerait de connaître à l'avance l'incidence fiscale des mesures proposées, tâche d'autant plus difficile que l'on ne dispose plus de statistiques successorales détaillées et représentatives à l'échelle nationale depuis 2006, ce que souligne le rapport lui-même.

Ces propositions compliquées, sans objectif d'ampleur, tiennent du rafistolage ou de la cote mal taillée. Les réformes paramétriques de 2007 (pour un allègement de l'impôt) ou de 2011 et 2012 (pour un relèvement de l'impôt), qui jouaient surtout sur le seuil d'exemption et le taux marginal supérieur d'imposition en ligne directe ainsi que sur le délai de rappel des donations à la succession, avaient au moins le mérite d'être simples et à visée plus claire.

4.2. Réformes « systémiques » : neutralité fiscale et équité selon l'égalité citoyenne

Si elles couvrent un large éventail de propositions, les réformes systémiques le plus souvent mises en avant aujourd'hui possèdent plusieurs traits communs remarquables, surtout au regard de la culture française de l'*inheritance tax* (voir sous-section 3.2).

Le premier est que la fiscalité successorale est *neutre*¹⁹. Elle ne dépend pas ainsi de la forme de la transmission : donations et héritages sont traitées de la même manière, il n'y a plus d'avantage fiscal relatif à la donation. Comme les données (françaises et américaines) montrent que les familles s'avèrent sensibles à cet avantage fiscal, l'instauration

19. Entre parenthèses, d'autres systèmes successoraux, tels que l'*estate tax*, où l'impôt est pris d'entrée sur le montant global de la succession avant tout partage entre bénéficiaires, mais aussi les deux cas polaires de la suppression des droits de succession et de l'abolition de l'héritage, sont également à fiscalité neutre.

de ces réformes devrait conduire, toutes choses égales par ailleurs, à une *baisse* du poids des donations par rapport aux legs post mortem (voir l'annexe III). La fiscalité ne dépend pas non plus de la provenance des transmissions : successions en ligne directe et indirecte sont traitées de manière identique, il n'y aurait plus de droit du sang sur le plan fiscal. Dans notre pays où la fiscalité dépend beaucoup du lien de parenté avec le défunt ou le donateur, les grands gagnants des réformes en question seraient en conséquence les ménages aisés *sans enfant*, aujourd'hui fortement pénalisés.

Ces réformes systémiques se rattachent par ailleurs, de manière quasi unilatérale, soit à la philosophie de l'épargnant-égalité citoyenne, soit à celle de l'héritier-égalité citoyenne, en privilégiant en outre l'aspect fiscal. De manière générale, les économistes français concernés s'intéressent assez peu à l'incidence fiscale des mesures qu'ils proposent, et moins encore aux questions de réserve héréditaire et de liberté testamentaire : comme l'enjeu familial, l'enjeu existentiel de l'héritage est largement escamoté.

Enfin, ces réformes, fondées sur l'égalité citoyenne, ne prônent pas toutes un relèvement des droits de succession : certaines conduiraient à *remplacer* ces derniers par un autre impôt sur les successions ou sur les héritages (ou éventuellement à en adjoindre un autre).

4.3. Réformes systémiques inspirées de la philosophie de l'épargnant-égalité citoyenne

Dans un souci de justice fiscale et pour augmenter les recettes publiques, l'idée est de taxer lors des transmissions les plus-values *latentes*, notamment immobilières, qui ne l'ont jamais été jusque-là – et ne le seront pas par les droits de succession – en assimilant la transmission à une vente (aux enfants). Les motivations de cette mesure, qui a ses partisans en France et a notamment été proposée par Allègre, Plane et Timbeau (2012), sont exposées plus haut (sous-section 2.3). Cette dernière s'apparente à une *récupération sur succession* : en cas d'héritage, il s'agit de solder le compte de l'épargnant sur son lit de mort. La mesure pourrait *remplacer* les droits de succession, comme l'a fait le Canada et le proposent Allègre, Plane et Timbeau, ou cohabiter avec ces derniers, ouvrant alors le débat sur le risque d'une double taxation.

Aux yeux de ses promoteurs, la réforme aurait de multiples avantages. Dérivant souvent de la rente immobilière ou de la spéculation financière si ce n'est de la simple chance, ces plus-values latentes,

d'importance considérable sur les dernières décennies, ne sont actuellement jamais imposées directement, et peuvent même, à l'occasion, passer sous le radar des droits de succession. La mesure tiendrait compte par ailleurs de l'hétérogénéité des taux de rendement des actifs et exonérerait les transmissions d'actifs qui ont connu des moins-values.

Elle aurait cependant l'inconvénient majeur d'élargir les distorsions de comportement d'épargne induites par la taxation des plus-values, notamment immobilières, telle qu'elle est pratiquée dans notre pays : ces plus-values sont imposées selon un barème dégressif suivant la durée de détention, qui va d'un taux de plus de 35 % la première année jusqu'à son annulation au bout de 30 ans. Les épargnants séniors seraient donc encouragés à *retarder* les transmissions immobilières, pour réduire l'impôt payé par leurs enfants (ou éventuellement par eux-mêmes en cas de donation). Ils seraient incités à miser sur la résidence principale, dont les plus-values ne sont pas taxées, et à placer leur argent dans les quasi-liquidités ou l'assurance vie en euros, plutôt que d'investir à long terme dans des produits à plus- ou moins-values. Leur épargne en deviendrait d'autant plus « dormante » et moins propice au financement des investissements d'avenir, productifs, écologiques ou sociaux, dont nos sociétés ont tant besoin aujourd'hui (voir sous-section 5.2). Ajoutons que la seule mise en œuvre de la réforme, au Canada depuis 1972, ne plaide pas en faveur de son application dans notre pays. En dépit d'un taux de taxation de 50 % sur les plus-values (nettes) lors des transmissions, les recettes, plutôt en déclin, ne rapportent que 13 à 14 % des recettes de l'impôt sur les plus-values, du fait de multiples exonérations (résidence principale, assurance vie). En outre, cette récupération sur succession apparaît plus cohérente dans un pays comme le Canada où la loi offre une large liberté testamentaire dans l'ensemble de ses provinces, que chez nous où cette liberté est très limitée.

Quitte à assumer une forte impopularité, peut-être supérieure à celle des droits de succession actuels, la réforme devrait s'appuyer sur une refonte préalable de la taxation des plus-values immobilières, qui remplacerait par exemple l'abattement lié à la durée de détention par un autre tenant compte de l'inflation (seules les plus-values réelles seraient imposées) et limiterait fortement les exonérations. Même ainsi reconfigurée, elle ne recueillerait pas toujours l'assentiment des partisans de la redistribution, qui préfèreraient recourir à des impôts plus progressifs sur le patrimoine en vue de réduire la forte concentration des fortunes.

4.4. Réformes systémiques inspirées de la philosophie de l'héritier-égalité citoyenne

Les propositions variées qui s'inscrivent dans ce cadre partagent une démarche et un objectif communs : la donation ou l'héritage reçu est assimilé à une ressource supplémentaire pour son bénéficiaire en tant qu'individu – sans tenir compte de ses liens familiaux éventuels avec le transmetteur –, ressource à taxer de manière progressive pour réduire l'inégalité des chances en patrimoine²⁰.

L'héritage, revenu supplémentaire imposé au titre de l'impôt sur le revenu

Le principe, avancé par James Meade (1964) et repris par John Rawls (2001), est simple : ce qui est reçu à un moment donné, quelles que soient sa forme (donation ou héritage) ou sa provenance (parent, proche ou tiers), est considéré comme un *revenu supplémentaire*, taxé en tant que tel à l'impôt progressif sur le revenu. Les droits de succession (s'ils existent) seraient donc *supprimés* et remplacés cette fois par une « récupération sur héritage ». D'un autre côté, l'épargnant jouirait d'une totale liberté de tester : s'il désirait éviter l'impôt pour les bénéficiaires ou pour lui-même (en cas de donation), il aurait intérêt à multiplier le nombre de ces derniers et à favoriser ceux qui ont les revenus propres les plus modestes. D'où le nom de *social inheritance* donné à cet impôt. Cette taxation de l'héritage n'a jamais vu le jour : il y a eu une tentative dans les années 1960 au Canada mais elle a avorté.

L'explication de cet échec tient sans doute à la progressivité de l'impôt sur le revenu. Un héritage moyen correspond déjà à un revenu annuel fort élevé. Si l'impôt qui en résulte doit être payé dans l'année, son bénéficiaire risque très vite d'être confronté au taux marginal supérieur de l'impôt sur le revenu, soit 45 % en France ou au Royaume-Uni par exemple. L'héritage devrait donc être étalé sur plusieurs années. Tony Atkinson (2015) rappelle que l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni pratique de fait un tel lissage des revenus perçus « pour les auteurs et les artistes aux gains éminemment variables ». Dans le cas des héritages et donations, l'impôt devrait seulement être étalé sur une période plus longue, d'une dizaine ou d'une vingtaine d'années par exemple, afin, tout à la fois, d'en faciliter le paiement et d'en diminuer le montant global. Puisqu'il existe déjà, un tel *modus operandi* est donc

20. Pour une analyse détaillée de ces réformes systémiques, voir Masson (2025).

envisageable, mais au lieu de n'intervenir que dans des cas exceptionnels (revenus très irréguliers), il s'appliquerait à toute réception patrimoniale et nécessiterait de fixer, arbitrairement, la période de lissage à adopter. La procédure pourrait avoir du sens pour des montants reçus limités mais sans doute beaucoup moins pour les gros héritages.

(Capital) accessions ou acquisitions tax

Anticipée déjà par Mill (1948), cette réforme systémique est la plus en vue aujourd'hui, ayant bénéficié du tir groupé de trois publications en 2021 : un rapport de l'OCDE (2021) au niveau international, et pour la France le rapport dirigé par Blanchard et Tirole (2021) et surtout la note pour le CAE de Dherbécourt *et al.* (2021). Les nouvelles réceptions patrimoniales sont taxées à un taux marginal croissant, fonction seulement du montant total de patrimoine déjà reçu par l'intéressé. Reste que ses effets redistributifs, hors incidence fiscale qui plus est, s'avèrent limités, même si le renforcement de la pression fiscale est substantiel et les recettes sont affectées à une dotation en capital à tout jeune (voir annexe I).

Cette réforme ne connaît qu'une application à ce jour, en Irlande depuis 1976, sous une forme très imparfaite, comme le souligne Atkinson (2015) : le seuil d'exemption dépend du lien de parenté, étant plus élevé entre parents et enfants, soit 335 000 euros²¹ ; après abattement, l'Irlande pratique en outre un taux constant de 33 %, si bien que les recettes successorales irlandaises sont trois à quatre fois inférieures aux recettes françaises en proportion du PIB.

Or la défense de l'*acquisitions tax* qu'avance Atkinson repose précisément sur les deux éléments qui manquent au système irlandais : la progressivité effective de l'impôt et le plein exercice de la liberté de tester. S'il était fortement progressif, le nouvel impôt inciterait en effet les épargnants à transmettre leur fortune à ceux qui ont encore peu reçu de transferts afin de moins laisser à l'État. Pour diminuer les droits à payer, « l'oncle pourrait préférer donner à un neveu qui n'a pas déjà hérité plutôt qu'à un autre ». Le système aboutirait à une plus grande équité. Il engendrerait un brassage interfamilial salutaire des transmissions, qui passeraient de familles riches ou aisées à d'autres moins

21. Si la liberté testamentaire est très large en Irlande, cette fiscalité discriminante selon le droit du sang pénalise son exercice, tout particulièrement en ligne collatérale ou hors de la famille.

favorisées, et permettrait de diminuer plus fortement l'inégalité des chances, « un objectif qui bénéficie d'un large soutien dans l'opinion ».

Reste que l'introduction de ce système dans notre Code civil s'apparenterait à l'importation « anglo-saxonne » d'un corps étranger à la culture française qui repose sur le droit du sang fiscal et la réserve héréditaire des enfants. Elle soulèverait chez nous trois problèmes.

Le système obligerait à établir pour chacun un *compte personnalisé exhaustif de réceptions patrimoniales* où tout transfert reçu serait comptabilisé, même au bout de 30 ou 40 ans... Passons sur les difficultés d'implémentation d'un tel compte, source potentielle de contestations et conflits multiples : comment traiter le cas d'un bien immobilier ou professionnel reçu longtemps avant l'héritage actuel et qui a connu depuis des moins-values substantielles, ou au contraire des plus-values considérables ? Le point clé concerne le statut de ce compte. Il existe chez nous de nombreux comptes sociaux personnalisés, concernant la pénibilité au travail, l'activité professionnelle et surtout la retraite, mais tous sont « positifs », permettant d'acquérir des droits : pris en compte, le job d'être effectué étudiant ou l'emploi temporaire des jeunes années va augmenter le montant de la pension de retraite. Le compte de réceptions patrimoniales présenterait, lui, la particularité unique et négative de jouer au détriment de l'intéressé en augmentant le montant de l'impôt successoral à payer : en cela, il risquerait fort d'être jugé trop *intrusif* et de rendre la réforme proposée impopulaire.

La deuxième série de problèmes, consécutifs à une fiscalité neutre (voir sous-section 4.2), tiendrait, d'une part, à la suppression des avantages fiscaux relatifs accordés aux donations dans nos sociétés qui se transforment en gérontocratie patrimoniale – y compris aux donations précoces, les plus utiles à l'enfant – et, d'autre part et surtout, au traitement fiscal indifférencié des transmissions en ligne directe et en ligne indirecte : savoir que l'impôt serait aussi élevé pour une donation à un enfant en difficulté qu'il ne le serait pour un héritage égal à un parent éloigné du défunt n'apparaîtra guère compréhensible aux yeux d'une majorité de Français.

Le dernier enjeu concerne la compatibilité d'un système d'*acquisitions tax* avec le Code civil et la réserve héréditaire. Dherbécourt *et al.* (2021) affirment que cette compatibilité pourrait être assurée sans difficulté. Rien n'est moins sûr. Les arguments avancés par Atkinson (2015) en faveur du nouveau système suggèrent qu'il ne fonctionnerait bien et ne serait vraiment équitable que dans le cadre d'une très large liberté

de tester accordée au transmetteur²². Nous avons souligné que les premiers gagnants de la réforme seraient en France les ménages aisés sans enfant, aujourd’hui fortement pénalisés, qui bénéficieraient du même traitement fiscal que les autres ménages. En fait, ils se retrouveraient *avantagés* par rapport aux familles qui demeureraient contraintes par la réserve héréditaire des enfants alors qu’eux-mêmes jouiraient d’une totale liberté de tester ! Plus largement, les parents français auraient toutes les peines du monde à respecter la norme prégnante, légale mais aussi culturelle dans notre pays, de l’équirépartition de l’héritage entre leurs enfants, puisqu’ils ne contrôleraient plus l’impôt que devrait payer chaque enfant sur l’héritage qu’ils lui laissent, impôt qui dépendrait de ce que ce dernier aurait reçu par ailleurs. Le système deviendrait ingérable.

La conclusion s’impose : l’adoption d’un système d’*acquisitions tax* en France n’abolirait pas seulement le droit du sang sur le plan fiscal en instaurant une fiscalité neutre mais devrait le faire également sur le plan civil, en supprimant la réserve et en instaurant une large liberté testamentaire. Pour le coup, ce serait une vraie révolution culturelle dans notre pays, aux conséquences imprévisibles en matière d’incidence fiscale mais plus encore en ce qui concerne les relations au sein de la famille. Pour ces partisans, ce n’est pas une raison de renoncer à une telle réforme, mais de bien mesurer les enjeux majeurs qu’elle soulève.

La « taxe Rignano » : taxer davantage la transmission de la fortune elle-même héritée

Le principe est double : 1) taxer davantage la fortune transmise qui a elle-même été héritée par les parents pour éviter que la fortune cascade de génération en génération et favorise la formation de dynasties d’héritiers ; 2) encourager l’épargne, les biens accumulés en propre au cours du cycle de vie bénéficiant d’une fiscalité moindre mais aussi d’une large liberté testamentaire. La réforme relève donc de la philosophie de l’héritier-égalité citoyenne mais mûtinée d’éléments inspirés de la philosophie contraire, de l’épargnant-libre agent.

Elle a une longue histoire parmi les philosophes plus que les économistes. François Huet (1853) préconisait déjà que le patrimoine accumulé en propre puisse être transmis en toute liberté par son propriétaire, mais que les biens que ce dernier aurait hérités soient confisqués à son décès et redistribués entre les jeunes adultes sous

22. Atkinson est britannique et la liberté testamentaire est déjà très large dans son pays.

forme d'une dotation en capital égale. Eugène Rignano (1901), qui voulait éviter que la socialisation des moyens de production décourage les individus à travailler et épargner, proposera une forme élaborée de cette réforme. Après une longue éclipse, cette dernière sera reprise par Robert Nozick (1989). Elle fait l'objet de débats renouvelés depuis le livre *The Inheritance of Wealth* de Daniel Halliday (2018), qui argumente en faveur de la même idée : taxer les transmissions de « vieil argent » (*old money*) de deuxième génération ou plus, *i.e.* qui remontent aux grands-parents ou au-delà, davantage que les transmissions de « nouvel argent » (*new money*) ou de première génération.

L'idée de distinguer ainsi le « vieil argent » du « nouvel argent » dans ce qui est transmis fait intuitivement sens et apparaît particulièrement séduisante. La taxe Rignano n'a cependant jamais été expérimentée. Elle se heurte de fait à des difficultés de mise en œuvre dont même ses partisans reconnaissent qu'elles créent une « énorme complexité ». J'en mentionnerai seulement trois. La première vient de ce qu'elle suppose de séparer dans le patrimoine transmis la part héritée. Or une telle séparation pose problème déjà au niveau *statistique* d'une génération ou d'une population quand il ne s'agit que de connaissance scientifique, soit de mesurer l'évolution historique de la part du patrimoine héritée (voir annexe II). Là, la séparation devrait être faite au niveau *individuel* et servirait à fixer le taux d'imposition des transmissions. La deuxième difficulté concerne la période de transition. Aux États-Unis notamment, il n'est pas possible de savoir ce qu'ont hérité les transmetteurs, encore moins à quelle date. Si l'on ne veut pas reculer d'une génération l'entrée en vigueur de la réforme, force serait de fixer par convention la part héritée dans les fortunes existantes : Rignano suggérait une part héritée entre un tiers et la moitié, d'autres auteurs proposent entre un sixième et un tiers ! La troisième difficulté tient à l'absence de progressivité. En théorie, la taxe Rignano pourrait constituer une extension de l'*acquisitions tax* à la distinction entre vieil et nouvel argent. En pratique, ses promoteurs proposent plutôt des taux d'imposition *constants*, par exemple nul sur le nouvel argent, mais de 40 ou 50 % pour le vieil argent. Ce qui fait que les enfants ou héritiers d'un Mark Zuckerberg, propriétaire de Facebook qui a acquis sa fortune par lui-même²³, échapperait largement à l'impôt²⁴...

23. Mark Zuckerberg est pris ici comme un exemple archétype connu de jeune riche. Comme me l'a fait remarquer Vincent Touzé, son cas personnel est en fait plus compliqué : lui et sa femme ont écrit une lettre à leur fille lui expliquant pourquoi elle serait privée à 99 % d'héritage au bénéfice de fonds caritatifs destinés à « développer le potentiel humain et promouvoir l'égalité pour tous les enfants de la prochaine génération ».

5. Le contexte actuel : une double urgence

Si les réformes paramétriques se réduisent trop souvent à des rafistolages comptables, et que les réformes systémiques se heurtent à des difficultés de mise en œuvre considérables, elles souffrent en plus toutes d'un mal commun, en ce qu'elles ne répondent pas aux enjeux actuels pressants, tant politico-idéologiques que socioéconomiques.

5.1. L'urgence politico-idéologique

La bataille *politico-idéologique* menée par les partisans de l'impôt successoral semble en voie d'être perdue. Leur défaite électorale récente dans un pays aussi symbolique que la France, en dépit d'assauts répétés des défenseurs de l'*acquisitions tax*, n'augure rien de bon.

C'est tellement vrai que la réforme successorale qui rencontrerait le moins de difficultés aujourd'hui serait la suppression pure et simple des droits de succession. Au cours des 20 dernières années, elle a été menée à bien chez nombre de nos voisins, sans rencontrer d'obstacle manifeste. Elle bénéficierait d'un soutien populaire. Et il serait facile de répondre aux opposants à cette mesure qu'un impôt autant « mité », à progressivité effective si limitée, et qui rapporte aussi peu par rapport à d'autres (TVA, CSG), n'a plus guère de raisons d'être et que des politiques innovantes en matière d'éducation ou de formation œuvreraient bien davantage en faveur de l'égalité des chances. Dans notre pays où les finances publiques sont sous pression, l'argument le plus efficace contre une telle mesure semble être devenu la perte de recettes afférente, malgré tout non négligeable, plutôt qu'une plus grande justice sociale.

5.2. L'urgence socioéconomique : Grand Transfert et investissements d'avenir

L'envolée des flux annuels de transmissions patrimoniales depuis 1980 a eu des répercussions macroéconomiques et sociales notables, révélant l'émergence et la reproduction d'une gérontocratie patrimoniale. On n'a cependant encore rien vu. Sur les deux prochaines décennies, la disparition d'une bonne part des générations du baby-boom, nombreuses et bien dotées en patrimoine, va engendrer

24. Pour être complet, il faudrait encore évoquer *l'abolition de l'héritage*, forme extrême d'héritier-égalité citoyenne comme d'héritier-libre agent. Prônée par les saint-simoniens dès 1830, elle n'a fait l'objet que d'une seule expérience, vite avortée, par la Russie soviétique de 1918 à 1922. Elle connaît aujourd'hui un regain d'intérêt, porté par l'égalitarisme libéral et une conception non patrimoniale de la famille (voir Masson, 2025, chap. I).

dans les pays développés un transfert intergénérationnel sans précédent, que la presse et la littérature anglo-saxonnes ont déjà qualifié de *Great Wealth Transfer*; un Grand Transfert qui affectera « logement, éducation, santé, marchés financiers, marché du travail, politique... » (Smith et Russell, 2023) et bénéficiera à leurs enfants à la fin de la cinquantaine ou déjà sexagénaires, avec des conséquences inédites sur les inégalités et les rapports entre générations. Aux États-Unis, le montant global de ce transfert, en provenance des Américains âgés de 60 à 80 ans aujourd’hui, a été évalué à quelque 84 trillions (mille milliards) de dollars. En proportion, il sera plus important encore en France, 9 000 milliards d'euros ou trois années de PIB, le montant annuel des seules transmissions en ligne directe étant appelé à dépasser celui des retraites publiques.

Ce Grand Transfert exprime au mieux la sentence de Thomas Piketty dans *Le capital au xxI^e siècle*: « Le passé dévore l’avenir. » C'est d'autant plus regrettable que nos sociétés sont désormais confrontées à des défis redoutables : elles ont dans les années qui viennent des besoins massifs d'*investissements d'avenir* dont le coût est énorme. Ces investissements longs sont *productifs*, concernant les infrastructures et l'appareil productif (à réparer et à adapter), les innovations de structure et la R et D, les start-up, la digitalisation de l'économie, les fonds propres des TPE-PME. Ils sont *écologiques*, portant sur la transition énergétique avec le développement des énergies bas carbone, l'urbanisation, la rénovation énergétique des bâtiments, dont le coût public a été chiffré pour la France à 30 milliards d'euros l'an jusqu'en 2030. Ils sont encore *sociaux*, concernant l'éducation (supérieure), la formation, la santé, ou encore le logement social, en particulier pour les jeunes.

Dans ces conditions, on ne peut se contenter de saluer, comme le fait la Cour des comptes (2024), une « fiscalité successorale dynamique » au vu de la hausse des recettes successorales que ne manquera pas d'engendrer, à législation constante, la disparition des baby-boomers : ce ne sera jamais que des miettes au regard des sommes en jeu. La régulation du Grand Transfert en faveur des investissements d'avenir apparaît un impératif majeur et urgent.

5.3. Des propositions de réforme inadaptées aux urgences actuelles

Face à ces urgences, les réformes paramétriques (sous-section 4.1) ne sont clairement pas à la hauteur des enjeux. Les réformes systémiques (sous-section 4.2) sont plus ambitieuses mais présentent une

série d'inconvénients. Elles sont lourdes et complexes. Pour bien fonctionner dans notre pays, elles nécessiteraient une réforme en profondeur de la fiscalité des plus-values (sous-section 4.3) ou l'abandon de la réserve héréditaire et l'octroi d'une large liberté testamentaire (sous-section 4.4) : elles supposeraient donc un changement profond des mentalités, ce qui demanderait du temps. En ignorant tout lien de filiation sur le plan fiscal, elles sous-estiment la prégnance des valeurs familiales et risquent d'être fort impopulaires. Focalisées sur l'équité, elles réparent certes des injustices du passé mais ne proposent guère de mesures efficaces pour l'avenir et le financement des besoins massifs d'investissement qu'il requiert.

Pour le dire autrement, les propositions d'*acquisitions tax* ou de *Rignano tax* en particulier ne sont pas adaptées aujourd'hui mais l'étaient peut-être davantage hier, notamment au sortir de la guerre, dans les années 1950 ou 1960. L'héritage jouait un rôle bien moindre dans la constitution des fortunes et était reçu jeune, en moyenne peu après 40 ans. Les droits de succession étaient encore populaires. Les patrimoines étaient moins importants mais leur inégalité et leur concentration supérieures. Bien que difficiles à mettre en œuvre, ces réformes systémiques auraient eu, dans un climat plus apaisé et favorable où le relèvement des droits de succession ne déchaînait pas les passions contraires, le temps et la chance nécessaires pour être soigneusement étudiées et pour s'implanter durablement dans de bonnes conditions. Mises en place à l'époque, elles subsisteraient probablement encore aujourd'hui.

6. Une réforme successorale inédite pour répondre aux défis de notre temps

Comment répondre aux urgences actuelles politico-idéologiques et socioéconomiques ? Il faut parer au plus pressé. Notre proposition se situe ainsi dans un *entre-deux* délicat entre réformes paramétriques et systémiques, parce qu'elle mise sur son adoption rapide face aux besoins urgents d'investissements d'avenir. Elle n'entend changer que le *minimum nécessaire* pour réduire l'inégalité des chances sans heurter des valeurs familiales prégnantes. Au-delà, elle combine une surtaxe sur les héritages familiaux à l'offre nouvelle de placements longs, au besoin transgénérationnels, qui seraient exonérés de droits et pourraient alimenter des fonds dédiés aux investissements d'avenir. Ce faisant, elle tente un *compromis* entre des philosophies de l'héritage aux

implications contradictoires : celles qui prônent la réduction de l'inégalité des chances en patrimoine (héritier-égalité citoyenne et héritier-libre agent) ; la philosophie familialiste, en préservant les motivations à l'épargne et à la donation pour ses enfants ; mais aussi celle de l'épargnant-libre agent, en transformant les droits de succession en un mécanisme incitatif à l'épargne longue auquel les familles seraient libres de répondre ou non.

6.1. Financer les investissements longs d'avenir : trois hypothèses

Le dispositif proposé a comme objectif complémentaire à une plus grande redistribution de drainer l'épargne abondante des ménages séniors vers le financement des investissements d'avenir. Sa justification repose sur trois hypothèses (voir Masson, 2025).

— Hypothèse 1 : *à moyen terme, le seul candidat pour financer ces investissements est l'épargne des ménages (séniors)*

Le seul candidat envisageable, *à moyen terme²⁵*, pour financer les investissements à la hauteur voulue, est l'épargne (financière) des ménages : on ne peut compter dans notre pays ni sur l'État, ni sur les petites ou les grandes entreprises, ni sur les capitaux étrangers, ni même sur l'Europe (malgré le succès réel du plan Juncker). La cible principale doit être les ménages séniors, les plus sensibles aux incitations fiscales sur les transmissions et qui possèdent 60 % du patrimoine financier comme non financier sur un total de près de 15 000 milliards d'euros. L'épargne des jeunes ménages est trop mobilisée par un processus long et onéreux d'accès à la propriété, de la constitution de l'apport personnel à la fin des remboursements d'emprunt, processus qui limite d'autant les investissements dynamiques.

— Hypothèse 2 : *l'intermédiation financière ne permet pas de transformer l'épargne courte des ménages en investissements longs*

L'épargne des ménages ne permet pas, telle quelle, de financer largement l'économie réelle car elle est majoritairement immobilière et sa composante financière est surtout de court terme et peu risquée – souvent réglementée et défiscalisée –, composée de liquidités, quasi-

25. À long terme, il y aurait bien sûr d'autres possibilités : pour financer les investissements requis, il faudrait « générer plus de revenu » dans notre pays grâce à un taux d'emploi plus élevé, une réindustrialisation source de bons emplois, une amélioration des compétences et des qualifications, surtout chez les jeunes, une montée en gamme des produits, etc. (voir par exemple Artus et Virard, 2022).

liquidités (livrets d'épargne) ou d'assurance vie en euros. Allouer ou transformer cette épargne financière des ménages en investissements longs et plus risqués devrait être le rôle d'une intermédiation financière efficace. Trop court-termiste, cette dernière le ferait cependant bien trop peu²⁶, à quelques exceptions près – le livret A permet ainsi à la Caisse des dépôts de financer des projets locaux de long terme (concernant par exemple l'adduction d'eau).

— Hypothèse 3 : *les droits de succession sont le seul levier possible pour allonger l'épargne des séniors*

La seule réponse d'envergure consiste alors à générer une épargne des séniors beaucoup plus longue, qui puisse alimenter directement les investissements d'avenir. Cette épargne est aujourd'hui, pour une large part, un patrimoine « dormant » pour l'économie, répondant à deux objectifs principaux : de *précaution*, contre la fragilisation ou la défaillance du capital humain avec l'âge et le risque de perte d'autonomie, en évitant de se retrouver alors à la charge, aléatoire, de ses enfants ; de *thésaurisation*, liée à la joie de posséder, de garder le contrôle de ses biens et de jouir du statut et du pouvoir afférents, sachant que l'épargne constituée à cet effet reviendra aux enfants par héritage. Si l'on veut allonger l'horizon décisionnel des épargnants séniors, il faut donc, d'une part, leur procurer une certaine sécurité pour diminuer leur motif de précaution – ce qui peut être fait par une assurance sociale élargie de la perte d'autonomie qui les protège contre la grande dépendance²⁷ – et, d'autre part et surtout, rendre moins attractif leur comportement de thésaurisation, ce qui oblige à modifier les conditions de la transmission de leur patrimoine par une réforme successorale appropriée.

Si ces trois hypothèses sont vérifiées, la réforme proposée a véritablement un sens en prêtant aux droits de succession une double vocation : d'un côté, réduire les inégalités patrimoniales de départ, tout en évitant de produire une société de vieux héritiers passifs ; de l'autre, non pas tant « prendre aux riches (âgés) », mais inciter les ménages séniors, baby-boomers notamment, à une épargne longue mieux à même de financer les investissements d'avenir, générateurs de croissance inclusive et soutenable.

26. Voir Aussiloux et Espagne (2017) et Rigot et Demaria (2016).

27. Cette assurance de la grande dépendance pourrait relever d'une mutualisation entre les seuls retraités et prendre la forme d'une cotisation sociale assise sur le patrimoine (au-delà d'un seuil) : voir Masson et Touzé (2019) et Masson (2023, chap. XIII).

6.2. Les droits de succession, mécanisme incitatif à une épargne longue et dynamique

Toute incitation efficace combine un bâton et une carotte. Le dispositif proposé reposera sur le *couplage* indissociable de deux mesures, l'une procédant à un relèvement des droits de succession étroitement ciblé, qui représenterait le « bâton », l'autre reposant sur l'offre inédite de placements financiers longs, largement *exonérés* s'ils étaient gardés sur une durée d'au moins 25 ans par exemple, au besoin successivement sur deux générations (parents puis enfants), offre qui figurerait la « carotte ».

Commençons par la *carotte*. Les placements financiers proposés autoriseraient une détention *transgénérationnelle* au sein de la famille entre les parents (auxquels devrait être imposée une durée de détention minimale, de 10 ans par exemple) et les enfants, à charge pour ces derniers de conserver le produit suffisamment longtemps (jusqu'à une détention totale de 25 ans) s'ils veulent éviter de payer rétrospectivement des droits de succession²⁸. Une épargne aussi longue pourrait être offerte à capital garanti (au bout d'un certain délai de détention).

Dans le cas français, surtout si le financement des investissements d'avenir passait par un emprunt public spécifique, le véhicule le plus approprié pour ces placements transgénérationnels pourrait prendre la forme d'une *assurance vie allongée à 25 ans*. L'assurance vie actuelle, à 8 ans, qui bénéficie d'une régime fiscal avantageux pour sa transmission, est surtout affectée au financement de la dette publique standard et s'avère beaucoup trop courte pour permettre celui de cette *dette d'avenir*. Elle perdrait ses avantages au profit de l'assurance vie allongée, qui servirait en propre à cet emploi.

S'ils connaissaient une diffusion suffisante, ces produits transgénérationnels seraient fléchés pour alimenter directement des *fonds labellisés*, dédiés aux investissements collectifs d'avenir. Ces « fonds d'avenir » seraient gérés par des investisseurs de long terme socialement responsables (voir sous-section 6.4).

Telle quelle, l'incitation financière aux placements transgénérationnels risque cependant de rester lettre morte, l'offre de ce nouveau produit ne rencontrant qu'une faible demande de la part des ménages séniors. C'est que le coût d'une immobilisation longue de l'épargne

28. Si la durée de détention de 25 ans était déjà atteinte par les parents, les enfants qui recevraient le placement en donation ou héritage ne seraient soumis à aucun impôt afférent.

(25 ans) sera trop élevé en regard des gains fiscaux espérés lors de sa transmission, limités par le niveau actuel des droits de succession. Pour rendre les nouveaux placements attractifs, il faut donc instaurer un *bâton*, soit une *surtaxe* conséquente et progressive qui ne concernerait que les seuls héritages familiaux en ligne directe et qui s'ajouteraient aux taux actuels. Pour faire simple, le seuil d'exemption (100 000 euros par parent et par enfant) ne serait pas modifié. La mesure toucherait ainsi 15 à 20 % des successions, soit les familles les plus aisées mais qui possèdent environ les deux tiers du patrimoine total. Au-delà du seuil d'exemption, on pourrait durcir le barème fiscal actuel français, ou mieux se contenter de deux taux élevés, par exemple 30 % puis 60 %.

La *surtaxe* fiscale serait ciblée sur les transmissions familiales post mortem. Elle ne concernerait ni les dons ou legs caritatifs ni, surtout, les donations familiales pleines et entières, dont le délai de rappel à la succession, actuellement de 15 ans, serait néanmoins maintenu. L'incitation, particulièrement forte, à la donation (précoce) viendrait alors de la *désincitation à l'héritage*, les études montrant que les ménages sont particulièrement sensibles aux avantages fiscaux *relatifs* des donations par rapport aux héritages (voir annexe III).

Le nouveau système successoral créerait ainsi une *porte de sortie*, largement ouverte, pour éviter les droits de succession : les placements transgénérationnels. Cette innovation justifierait des taux marginaux supérieurs d'imposition sur les actifs standards d'autant plus élevés qu'ils inciteraient davantage à ces placements et seraient peu appliqués si le ménage convertissait une part importante de sa fortune dans ce nouveau véhicule financier. Elle permettrait de contrôler des niches fiscales, souvent peu justifiées, qui « mitent » le système successoral français actuel en limitant sa progressivité effective (voir annexe I). Sans autre forme de procès, la suppression de toutes ces niches à la fois comporte le risque que les plus fortunés trouvent moult échappatoires, outre une hausse inédite de l'exil fiscal, pour se soustraire à l'impôt. Le dispositif proposé, en ménageant une porte de sortie royale qui évite l'impôt (mais s'avère, elle, utile à l'économie du pays), ne présenterait pas de tels inconvénients.

Les deux nouveautés de ce dispositif, la réduction de l'inégalité des chances engendrée par la *surtaxe* successorale (sur les actifs standards) et l'incitation à l'épargne de long terme, seraient étroitement articulées et s'épauleraient mutuellement. Plus les droits de succession seraient conséquents et plus leur progressivité serait effective sur les actifs standards – par la *surtaxe* introduite sur les héritages et la limitation des

niches fiscales –, et plus les placements transgénérationnels seraient attractifs, bénéficiant d'un « rendement intergénérationnel » supérieur. Réciproquement, plus ces placements connaîtraient un succès important, et plus il deviendrait possible d'augmenter les droits de succession et leur progressivité à l'endroit des familles aisées ou riches qui les refuseraient.

6.3. Les atouts du nouveau dispositif successoral

Ces droits de succession rénovés seraient à la fois moins distorsifs et plus efficaces, plus justes mais aussi moins impopulaires que les droits de succession actuels.

Ils seraient *moins distorsifs* que les droits actuels, ou que ceux générés par les réformes systémiques, parce qu'ils offriraient une échappatoire légale d'envergure. Ils seraient *plus efficaces* parce que cette échappatoire serait utile au pays en permettant un financement des investissements d'avenir qui serait difficile à réaliser autrement (voir l'hypothèse 3).

Le nouveau dispositif successoral devrait être par ailleurs *moins impopulaire* que le système actuel parce qu'il reposera sur un récit justificatif fort – déplacer une part importante d'une épargne séniior abondante vers les investissements cruciaux pour notre pays –, tout en ménageant des valeurs familiales montantes : en acquérant des placements transgénérationnels, les parents épargneraient au mieux pour leurs enfants (en limitant les droits de succession) mais investiraient à la fois pour le bien de l'économie et de la collectivité. En conciliant justice sociale, valeurs familiales et liberté individuelle, l'impôt serait finalement *plus juste*, dans la mesure où le relèvement des droits de succession ne toucherait que les ménages aisés ou fortunés qui le « méritent » du fait de leur égoïsme ou de leur myopie, soit qu'ils ne soient pas assez altruistes sur le plan familial et/ou sur le plan social, soit qu'ils ne préparent pas leur succession suffisamment à l'avance en acquérant des placements transgénérationnels.

6.4. Quels fonds d'avenir ?

Alimentés par ces placements, les « fonds d'avenir » constitueraient par ailleurs un *substitut idéal aux fonds de pension*, peu développés en France, et cela sans être freinés par la gestion prudentielle que requiert le versement de rentes viagères annuelles. Ils permettraient ainsi de mieux assurer le contrôle de nos entreprises nationales et de procéder

plus efficacement aux investissements stratégiques requis. Qui plus est, cette épargne serait disponible *dès demain*, alors que la constitution de fonds de pension est une entreprise de longue haleine.

Resterait à préciser, ce qui sort du champ de cet article, le statut et le cahier de charges de ces fonds d'avenir qui seraient gérés par des investisseurs de long terme socialement responsables, astreints aux critères de gestion appropriés, du type ESG – environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces fonds seraient solidement protégés (*insulated*) de toute intervention intempestive d'un gouvernement tenté de piocher dans la caisse (comme ce fut le cas avec le fonds de réserve des retraites, ou FRR), mais bénéficieraient néanmoins d'une garantie publique contre des pertes trop importantes (voir le cas d'Eurotunnel).

La définition de leurs priorités, en faveur du bien commun et au bénéfice des générations jeunes et futures, serait un enjeu crucial : un contrôle démocratique étroit, qui ne passerait pas forcément par les États, devrait être exercé sur la destination de ces investissements d'avenir qui pourraient aller directement aux acteurs concernés et bénéficier de conditions financières particulières, sous forme de subventions publiques par exemple, dans la mesure où ils se caractérisent souvent par une rentabilité aléatoire ou faible au départ.

7. Conclusions : une réforme hybride mais adaptée aux temps présents

Les propositions de réforme successorale en vue d'une plus grande justice fiscale et sociale ne sont pas satisfaisantes. Les réformes paramétriques sont souvent peu lisibles et à portée limitée. Plus ambitieuses, les réformes systémiques se heurtent cependant à des difficultés de mise en œuvre redoutables. Elles apparaissent largement hors sol par rapport aux préoccupations des familles. Surtout, elles ne répondent pas aux urgences actuelles, telles que l'impopularité spécifique de tout impôt sur les successions ou les héritages et le besoin pressant de financer des investissements d'avenir massifs.

Le dispositif proposé ici, qui repose sur un double volet, fiscal et financier, et poursuit un double objectif, de justice sociale et d'incitation à l'épargne longue pour le financement des investissements d'avenir, entend au contraire parer au plus pressé en répondant aux

défis des temps présents²⁹. De fait, il présente un caractère *hybride* qui explique qu'il puisse être mal perçu ou mal reçu. Il va plus loin qu'une simple réforme paramétrique qui se contenterait de quelques aménagements du barème fiscal. Néanmoins, même s'il entend limiter la plupart des niches fiscales, ce dispositif ne se veut pas davantage une réforme systémique, qui modifierait en substance la logique du système successoral actuel : il se situe dans un « entre-deux », parce qu'il mise sur son adoption rapide face aux besoins urgents d'investissements d'avenir.

Sur le plan politique, le dispositif revêt ainsi un statut ambigu qui peut susciter des oppositions de tout bord. Comme il prône un relèvement des droits de succession sur les actifs standards – l'épargne financière mais aussi les biens immobiliers –, il rencontrera une vive opposition à droite et même au centre de l'échiquier politique. Comme il entend respecter les liens de filiation et les valeurs familiales, ne pas entraver l'épargne pour les enfants, et offrir une porte de sortie défiscalisée (les placements transgénérationnels), il se heurtera à la suspicion d'une part des réformateurs sociaux à gauche. Par ailleurs, au lieu de prélever sur les plus riches pour redistribuer, il a d'abord pour objectif de déplacer une part importante de la fortune (financière) des séniors vers une épargne longue spécifique qui alimenterait les fonds d'avenir.

Il y a pire. La portée réelle de la réforme dépendrait de la part de leur patrimoine que les épargnants (séniors) convertiraient en placements transgénérationnels, part inconnue au départ qu'ils détermineraient par leur choix. Le dispositif proposé laisse les Français (plutôt âgés et fortunés) libres de répondre ou non à l'incitation financière et de décider un peu de la société dans laquelle nous allons vivre, selon qu'ils aient à cœur ou non le sort de leurs enfants et, tout autant, celui des générations jeunes et futures. C'est ce caractère « libéral » de la réforme, motivé par l'importance et l'urgence des besoins d'investissements d'avenir et la possibilité de les financer via le Grand Transfert, qui pourrait indisposer le plus les critiques³⁰. Certains prétendront que des sources alternatives de financement, aisément mobilisables, sont

29. Dans le contexte des années 1950 ou 1960, les propositions d'*acquisitions tax* ou de *Rignano tax* auraient pu en revanche voir le jour (voir sous-section 5.3), tandis que notre dispositif, avec ses deux volets, aurait eu assez peu d'intérêt : il aurait paru alambiqué et n'aurait sans doute guère été compris.

30. À l'instar d'Éric Fabri (2024) et François Meunier (2024) dont les commentaires m'ont été profitables, ces critiques, qui appartiennent à des sensibilités politiques très différentes, ont en commun de contester *in fine* les trois hypothèses de la sous-section 6.1.

possibles, permettant notamment de subventionner les investissements d'avenir requis (lesquelles ?) ; d'autres, qu'une intermédiation financière rénovée pourrait transformer une épargne financière courte en investissements longs (comment ?) ; d'autres encore, qu'il existe des incitations fiscales ou autres, moins sulfureuses, qui permettraient d'allonger l'horizon décisionnel des épargnants séniors (vraiment ?). Le débat est lancé...

Références

- Allègre G., M. Plane et X. Timbeau, 2012, « Réformer la fiscalité du patrimoine ? », *Revue de l'OFCE*, n° 122, pp. 231-261.
- Alvaredo F., B. Garbinti et T. Piketty, 2017, « On the share of inheritance in aggregate wealth: Europe and the USA, 1900-2010 », *Economica*, vol. 84, n° 334, pp. 239-260.
- Arrondel L., B. Garbinti et A. Masson, 2014, « Inégalités de patrimoine entre générations : les donations aident-elles les jeunes à s'installer ? », *Économie et Statistique*, n° 472-473, pp. 65-100.
- Arrondel L. et A. Laferrère, 1998, « Succession capitaliste et succession familiale : un modèle économétrique à deux régimes endogènes », *Annales d'Économie et de Statistique*, n° 51, pp. 187-208.
- Artus P. et M.-P. Virard, 2022, *Pour en finir avec le déclin. Les priorités économiques et sociales de la France*, Paris, Odile Jacob.
- Atkinson A., 2015, *Inequality: What Can Be Done?*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- Atkinson A. et J. Stiglitz, 1976, « The design of tax structure: Direct versus indirect taxation », *Journal of Public Economics*, vol. 6, n° 1-2, pp. 55-75.
- Aussilloux V. et E. Espagne, 2017, « Mettre la fiscalité de l'épargne au service d'une croissance durable », *La note d'analyse*, n° 54, France Stratégie.
- Babeau O., 2021, « La haine de l'héritage », *Le Figaro*, 31 décembre.
- Beckert J., 2008, *Inherited Wealth*, Princeton, Princeton University Press.
- Beckert J., 2012, « Are we still modern? Inheritance law and the broken promise of Enlightenment », in : J. Cunliffe et G. Erreygers (eds), *Inherited Wealth, Justice and Equality*, Londres, Routledge, pp. 70-80.
- Bernheim B. D., A. Schleifer et L. H. Summers, 1985, « The strategic bequest motive », *Journal of Political Economy*, vol. 93, n° 6, pp. 1045-1076.
- Bessière C. et S. Gollac, 2020, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte.
- Blanchard O. et J. Tirole, 2021, *Les grands défis économiques*, Paris, France Stratégie.

- Brugère L., P. Enfantin, G. Hannezo et T. Pech, 2019, « Réformer l'impôt sur les successions », *Note de Terra Nova*, 4 janvier.
- Brülhart M. et R. Parchet, 2014, « Alleged tax competition: The mysterious death of bequest taxes in Switzerland », *Journal of Public Economics*, vol. 111, pp. 63-78.
- Buchanan J., 1983, « Rent seeking, noncompensated transfers, and law of succession », *Journal of Law and Economics*, vol. 26, n° 1, pp. 71-85.
- Chamley C., 1986, « Optimal taxation of capital income in general equilibrium with infinite lives », *Econometrica*, vol. 54, n° 3, pp. 607-622.
- Cour des comptes, 2024, *Les droits de succession*, Paris, Cour des comptes.
- Cremer H. et P. Pestieau, 2012, « The economics of wealth transfer taxation », in : J. Cunliffe et G. Erreygers (eds), *Inherited Wealth, Justice and Equality*, Londres, Routledge, pp. 154-172.
- Dherbécourt C., 2019, « L'évolution de long terme des transmissions de patrimoine et de leur imposition en France », *Revue de l'OFCE*, n° 161, pp. 113-141.
- Dherbécourt C., G. Fack, C. Landais et S. Stantcheva, 2021, « Repenser l'héritage », *Les notes du Conseil d'analyse économique*, n° 69, décembre.
- Durkheim É., 1893, *De la division du travail social*, Paris, Félix Alcan, rééd. : Paris, PUF, 2007.
- Durkheim É., 1897, *Le suicide*, Paris, Félix Alcan, rééd. : Paris, PUF, 2007.
- Durkheim É., 1950, *Leçons de sociologie. Physique des mœurs et du droit. Cours dispensés entre 1890 et 1900*, Paris, PUF.
- Fabri É., 2024, « Le trésor des seniors », *La vie des idées*, 20 mars.
- Fize E., N. Grimpel et C. Landais, 2022, « Can inheritance taxation promote equality of opportunities ? », *LSE Public Policy Review*, vol. 2, n° 4, art. 9, pp. 1-14.
- Frémeaux N., 2018, *Les nouveau héritiers*, Paris, Seuil.
- Friedman M., 1962, *Capitalism and Freedom*, Chicago, The University of Chicago Press.
- Friedman M., 2001, « An open letter from economists on the estate tax », Hoover Institution.
- Grégoire-Marchand P., 2018, « La fiscalité des héritages : connaissance et opinions des Français », *Document de travail*, n° 2018-02, France Stratégie.
- Grossmann V. et H. Strulik, 2010, « Should continued family firms face lower taxes than other estates? », *Journal of Public Economics*, vol. 94, n° 1-2, pp. 87-101.
- Hayek F., 1944, *The Road to Serfdom*, Chicago, The University of Chicago Press.

- Hayek F., 1948, *Individualism and Economic Order*, Chicago, The University of Chicago Press.
- Hayek F., 1960, *The Constitution of Liberty*, Chicago, The University of Chicago Press.
- Hayek F., 1976, *Law, Legislation and Liberty. Volume 2 : The Mirage of Social Justice*, Londres, Routledge and Kegan Paul.
- Holtz-Rakin D., D. Joulfaian et H. Rosen, 1993, « The Carnegie conjecture: Some empirical evidence », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 108, n° 2, pp. 413-435.
- Huet F., 1853, *Le règne social du christianisme*, Paris, Firmin Didot Frères.
- Lahire B. (dir.), 2019, *Enfances de classe. De l'inégalité parmi les enfants*, Paris, Seuil.
- Halliday D., 2018, *The Inheritance of Wealth: Justice, Equality, and the Right to Bequeath*, Oxford, Oxford University Press.
- Landier A. et D. Thesmar, 2021, *Le prix de nos valeurs. Quand nos idéaux se heurtent à nos désirs matériels*, Paris, Flammarion.
- Masson A., 2009, *Des liens et des transferts entre générations*, Paris, Éditions EHESS.
- Masson A., 2018, « L'impôt sur l'héritage : débats philosophico-économiques et leçons de l'histoire », *Revue de l'OFCE*, n° 156, pp. 123-174.
- Masson A., 2020, « La retraite par répartition au crible de la pensée multisolaïde », *Revue de l'OFCE*, n° 170, pp. 131-192.
- Masson A., 2023, *Chronique d'un impôt sur l'héritage en perdition. Pourquoi et comment le sauver*, Paris, PUF.
- Masson A., 2025, *L'héritage au xxI^e siècle*, Paris, Odile Jacob.
- Masson A. et A. Gotman, 1992, « L'un transmet, l'autre hérite », *Économie et Prévision*, n° 100-101, pp. 207-230.
- Masson A. et V. Touzé, 2019, « Vieillissement et épargne des ménages. Comment favoriser une meilleure accumulation du capital ? », *Revue de l'OFCE*, n° 161, pp. 225-286.
- Meade J. E., 1964, *Efficiency, Equality and the Ownership of Property*, Londres, George Allen & Unwin.
- Melkevik A., 2019, « A tax dead on arrival: Classical liberalism, inheritance, and social mobility », *Critical Review on International Social and Political Philosophy*, vol. 22, n° 2, pp. 200-220.
- Melkevik A., 2021, « A marginal though radical view on inheritance: How capitalism rejects intergenerational inequality », *mimeo*, Harvard University.
- Meunier F., 2024, « L'épargne de seniors et l'héritage », *Vox-Fi*, 16 juillet.
- Mill J. S., 1848, *Principles of Political Economy*, Londres, John W. Parker, rééd. : Fairfield, Augustus M. Kelley, 1976.

- Nozick R., 1989, *The Examined Life*, New York, Simon & Schuster.
- OCDE, 2021, *Inheritance Taxation in OECD Countries*, Paris, Organisation de coopération et de développement économiques.
- Piketty T., 2013, *Le capital au XXI^e siècle*, Paris, Seuil.
- Piketty T., 2021, *Une brève histoire de l'égalité*, Paris, Seuil.
- Piketty T. et E. Saez, 2012, « A theory of optimal capital taxation », *NBER Working Paper*, n° 17989.
- Piketty T. et E. Saez, 2013, « A theory of optimal inheritance taxation », *Econometrica*, vol. 81, n° 5, pp. 1851-1886.
- Piketty T., E. Saez et G. Zucman, 2013, « Rethinking capital and wealth taxation », *working paper*, Paris School of Economics.
- Plouviez M., 2025, *L'injustice en héritage*, Paris, La Découverte.
- Rawls J., 1993, *Justice et démocratie*, Paris, Seuil.
- Rawls J., 2001, *Justice as Fairness: A Restatement*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- Rignano E., 1901, *Di un socialismo in accordo colla dottrina economica liberale*, Turin, Fratelli Bocca.
- Rigot S. et S. Demaria, 2016, *Normes comptables et prudentielles des intermédiaires financiers au regard de l'investissement à long terme*, Paris, Autorité des normes comptables, Caisse des dépôts et consignations, BNP Paribas.
- Saez E. et G. Zucman, 2020, *Le triomphe de l'injustice. Richesse, évasion fiscale et démocratie*, Paris, Seuil.
- Smith T. J. et K. Russell, 2023, « The Greatest Wealth Transfer in history is here, with familiar (rich) winners », *The New York Times*, 14 mai.
- Stiglitz J., 2012, *The Price of Inequality*, New York, W. W. Norton.
- Supiot A., 2010, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil.
- Ventejol G., R. Blot et J. Méraud, 1979, *Rapport de la Commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes*, Paris, La Documentation française.

Résumé des annexes (disponibles en ligne)

I. Les enjeux de la réduction de l'inégalité des chances

En l'absence de statistiques successoriales détaillées après 2006, les microsimulations effectuées par la note du CAE (Dherbécourt *et al.*, 2021) permettent néanmoins de reconstituer pour la France les inégalités relatives au montant total des héritages et donations reçus au cours de la vie. Les écarts sont considérables : la moitié d'une génération reçoit moins de 70 000 euros, tandis que les 1 % les mieux dotés perçoivent en moyenne 4,2 millions d'euros. Malgré un barème fiscal progressif, les droits de succession actuels restent cependant peu redistributifs en raison de nombreuses niches et d'une mémoire fiscale réduite.

La note du CAE propose un système d'*acquisitions tax* pour renforcer la progressivité effective de l'impôt, mais son effet sur l'inégalité des chances et la concentration en patrimoine serait limité.

Par ailleurs, les inégalités des chances en capital culturel et social, présentes dès la petite enfance, semblent peser davantage sur les destins individuels que celles relatives à l'héritage économique.

II. L'énigme historique des droits de succession

Rapportés à l'ensemble des recettes fiscales ou du PIB, les droits de succession ont connu un déclin sensible dans la plupart des pays développés, en dépit de l'augmentation substantielle de leur assiette depuis les années 1980 : les flux annuels de transmissions sont passés de 8,5 % du revenu disponible en 1980 à 20 % en 2020. Les gouvernements privilégient désormais la taxation du patrimoine du vivant de son propriétaire plutôt que lors de sa transmission.

Ce recul s'accompagne pourtant d'une impopularité massive et croissante de l'impôt successoral, présente dans tous les pays et toutes les catégories sociales. Cette impopularité est nouvelle : les droits de succession ont été relativement bien acceptés pendant toute la première moitié du xx^e siècle, et au-delà, puisque le revirement des opinions publiques à leur égard remonte aux années 1970, en France comme aux États-Unis. Il faut en outre expliquer pourquoi cette

impopularité est spécifique : chez nous, l'ex-ISF demeure l'impôt le plus populaire, alors que les droits de succession sont devenus l'impôt le plus impopulaire. Ce hiatus a conduit à proposer un « ISF-successoral » qui ne ciblerait que les très gros héritages, sans succès manifeste jusqu'à maintenant.

Au vu de l'envolée des flux annuels de transmission depuis plus d'un demi-siècle, il est tentant de chercher à mesurer l'évolution historique de la part du patrimoine héritée. Les chiffres de Thomas Piketty et de ses collègues ont été repris partout sans précaution en dépit des avertissements des auteurs : cette part du patrimoine héritée aurait fortement diminué entre 1900 et les années 1970, passant d'environ 80 % à 35 %, avant de remonter à plus près de 60 % aujourd'hui. En fait, ces évaluations reposent forcément sur des conventions arbitraires, si bien que les pourcentages avancés ont beaucoup moins de pertinence en niveau absolu qu'en écarts relatifs. Ces derniers indiquent clairement les évolutions tendancielles : le poids de l'héritage dans la constitution des fortunes a beaucoup augmenté depuis un demi-siècle, sans retrouver toutefois les niveaux de la Belle Époque.

III. Évolution des donations en France : diffusion et montants

La diffusion de la donation a tendance à augmenter sur la longue période du fait de l'allongement de l'espérance de vie, de l'enrichissement relatif des parents par rapport à leurs enfants et du ralentissement de la croissance. Outre les milieux d'agriculteurs et de petits indépendants, c'est une pratique de catégories plutôt aisées qui apparaît sensible à sa fiscalité différentielle (par rapport aux héritages). Les montants transmis en donation dépendent surtout, en revanche, des comportements des plus riches. Le dernier graphique de l'annexe représente ainsi la part en montant des donations dans l'ensemble des transmissions : il montre que cette part s'est brutalement élevée en 1980 avant l'instauration de l'impôt sur les grandes fortunes (l'ancien ISF), les très hauts patrimoines cherchant à éviter le nouvel impôt annuel sur la fortune par des donations de montant important. Ce graphique s'interrompt après 2006, à un plateau de 45 %, du fait de l'arrêt des statistiques successoriales requises, disponibles depuis 1880. On ne sait comment prolonger la courbe depuis... ■